



Comité des licences d'importation

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 21 AVRIL 2021**

VICE-PRÉSIDENTE: MME STEPHANIA AQUILINA (MALTE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa cinquante-troisième réunion le 21 avril 2021 sous la présidence de la Vice-Présidente du Comité, Mme Stephania Aquilina (Malte). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/12/Rev.1.

---

<b>1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....</b>	<b>4</b>
<b>2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>5</b>
2.1 Document G/LIC/Q/IND/27 .....	5
2.2 Document G/LIC/Q/IND/28 .....	5
2.3 Document G/LIC/Q/IND/42 .....	5
2.4 Document G/LIC/Q/IND/43 .....	6
2.5 Documents G/LIC/Q/ARG/18, G/LIC/Q/ARG/19 et G/LIC/Q/ARG/20.....	6
2.6 Document G/LIC/Q/DOM/2.....	7
2.7 Documents G/LIC/Q/EGY/3 et G/LIC/Q/EGY/4 .....	7
2.8 Document G/LIC/Q/PHL/4 .....	8
<b>3 NOTIFICATIONS.....</b>	<b>8</b>
3.1 Notifications au titre de l'article 5:1 à 5:4, de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord .....	8
3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord .....	9
<b>4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>10</b>
<b>5 CHINE: MODIFICATIONS DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>11</b>
<b>6 ÉGYPTE: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>12</b>
<b>7 INDE: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>14</b>
<b>8 INDE: RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>14</b>
<b>9 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>17</b>

<b>10</b>	<b>INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>19</b>
<b>11</b>	<b>INDONÉSIE: POLITIQUES ET PRATIQUES DE RESTRICTION DES LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE .....</b>	<b>20</b>
<b>12</b>	<b>INDONÉSIE: RESTRICTIONS À L'IMPORTATION: ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON .....</b>	<b>20</b>
<b>13</b>	<b>INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>21</b>
<b>14</b>	<b>INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>22</b>
<b>15</b>	<b>THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>23</b>
<b>16</b>	<b>AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE .....</b>	<b>24</b>
<b>16.1</b>	<b>Utilisation du formulaire de notification révisé N2 (G/LIC/28).....</b>	<b>24</b>
<b>16.2</b>	<b>Site Web sur les licences d'importation.....</b>	<b>24</b>
<b>16.3</b>	<b>Outil de notification en ligne N2.....</b>	<b>24</b>
<b>16.4</b>	<b>Difficultés relatives à l'établissement des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3.....</b>	<b>25</b>
<b>17</b>	<b>LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS (G/LIC/INF/3) .....</b>	<b>25</b>
<b>18</b>	<b>DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>25</b>
<b>19</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>19.1</b>	<b>Atelier sur les notifications de licences d'importation .....</b>	<b>26</b>
<b>19.2</b>	<b>Profils des Membres et analyse par le Secrétariat des procédures de licences d'importation dans cinq secteurs.....</b>	<b>26</b>
<b>20</b>	<b>ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>27</b>

La Présidente a ouvert la réunion en faisant observer qu'en raison des restrictions en matière de déplacements et de réunions liées à la COVID-19, la réunion se tiendrait sous forme virtuelle uniquement. Elle a informé les Membres qu'en raison d'une urgence familiale, le Président du Comité, M. Irfan Muhammad (Pakistan), était absent de Genève, ce qui l'empêchait de présider la réunion. C'est pourquoi M. Muhammad lui avait demandé de présider la réunion en cours en son nom, en sa qualité de Vice-Présidente du Comité.

1.1. La Présidente a rappelé que l'ordre du jour proposé pour la réunion figurait dans l'aérogramme distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/12/Rev.1. En parallèle, elle a fait observer que l'Union européenne souhaitait retirer le point 7 de l'ordre du jour, relatif à l'importation de produits en céramique en Égypte.

1.2. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation souhaitait inscrire au titre des "Autres questions" un point concernant certaines préoccupations commerciales de l'Indonésie à l'égard de l'interdiction d'importer de l'huile de palme imposée par Sri Lanka.

1.3. La Présidente a proposé d'inclure dans les "Autres questions" les deux points suivants: i) l'atelier sur la notification des licences d'importation; et ii) deux documents du Secrétariat sur les profils des Membres et l'analyse par le Secrétariat des procédures de licences d'importation dans cinq secteurs.

1.4. L'ordre du jour a été adopté avec les modifications proposées.

1.5. Une fois l'ordre du jour adopté, la représentante de Sri Lanka s'est opposée à l'inscription à l'ordre du jour, au titre des "Autres questions", du point proposé par l'Indonésie concernant Sri Lanka. Elle a fait observer que, bien que l'Indonésie ait informé Sri Lanka de son intention de soulever cette question, elle ne l'avait fait que le jour même de la réunion, ce qui était regrettable. La représentante a indiqué que sa délégation était peu nombreuse et n'avait pas les capacités d'assurer sa représentation dans tous les organes. Elle a réaffirmé que Sri Lanka ne pouvait pas approuver l'adoption de l'ordre du jour.

1.6. La Présidente a noté que l'ordre du jour avait déjà été adopté et a suggéré que Sri Lanka et l'Indonésie discutent de cette question à un niveau bilatéral et tiennent le Comité informé en conséquence.

1.7. La représentante de Sri Lanka a demandé au Secrétariat de donner lecture du règlement intérieur du Comité et a fait observer qu'un Membre devait être préalablement de l'intention d'un autre Membre de soulever une question le concernant au titre du point "Autres questions". Elle considérait que la décision de poursuivre la réunion était dure pour une petite délégation comme la sienne, étant donné que l'Indonésie avait soulevé cette question mettant en cause Sri Lanka sans en avoir avisé celle-ci.

1.8. Le représentant de l'Indonésie a répondu que l'ordre du jour avait déjà été adopté et que l'Indonésie avait suivi toutes les procédures prescrites en vue de l'inscription de ce point au titre des "Autres questions". Par conséquent, l'Indonésie entendait soulever ses préoccupations au titre de ce point de l'ordre du jour. L'intervenant a noté que Sri Lanka pourrait répondre aux préoccupations de l'Indonésie à la réunion en cours ou bien au niveau bilatéral ultérieurement, avant la réunion suivante, et que sa délégation restait disposée à communiquer sur cette question.

1.9. La représentante de l'Union européenne a déclaré qu'elle comprenait parfaitement la position de Sri Lanka. Elle a ajouté que, bien qu'un Membre soit habilité à inscrire tout point dans les "Autres questions", il n'était pas prévu qu'une discussion ait lieu sur ce point ou que le Membre auquel la question avait été posée y réponde.

1.10. En réponse à la demande de Sri Lanka, une représentante du Secrétariat a donné lecture des règles pertinentes du règlement intérieur du Comité des licences d'importation, qui indiquent ce qui suit:

#### Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

#### Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité des licences d'importation se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

#### Règle 26

Le Comité des licences d'importation n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

1.11. La représentante de Sri Lanka a fait observer que le règlement intérieur du Comité prévoyait l'obligation de faire tout ce qui était possible pour informer à l'avance le Membre intéressé lorsqu'un point était proposé le concernant au titre des "Autres questions". Cependant, l'Indonésie n'avait pas informé Sri Lanka de son intention de soulever cette question devant le Comité des licences d'importation au titre du point "Autres questions". À cet égard, la représentante a noté que, si l'Indonésie avait indiqué à sa délégation qu'elle entendait soulever cette question, la délégation de Sri Lanka aurait reçu des informations de la capitale et aurait été prête à y répondre. Elle jugeait très regrettable que l'Indonésie n'ait pas communiqué de renseignements préalables à sa délégation et considérait donc que le fait de permettre à l'Indonésie de demander le maintien de ce point à l'ordre du jour créerait un très fâcheux précédent. Elle a ajouté que la délégation de Sri Lanka n'assistait pas à la réunion lorsque l'ordre du jour avait été adopté et que c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas pu s'y opposer à ce moment-là. En conclusion, l'intervenante a demandé à la Présidente de tenir compte de la situation en prenant une décision équitable.

1.12. La Présidente a remercié la représentante de Sri Lanka pour sa déclaration et a proposé de rencontrer Sri Lanka et l'Indonésie plus tard dans la journée afin de discuter plus avant de la question.<sup>1</sup> Parallèlement, elle a encouragé l'Indonésie à dialoguer de cette question avec Sri Lanka afin qu'une solution soit trouvée au niveau bilatéral

1.13. Le Comité a pris note des déclarations.

## **1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION**

1.1. La Présidente a indiqué que le Secrétariat l'avait informée qu'à ce jour, un total de 87 notifications avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les licences d'importation depuis la réunion précédente du Comité, dont 85 figuraient dans l'aérogamme pour examen à la réunion en cours. Avant celle-ci, le Secrétariat avait reçu de nouvelles notifications N/3 du Honduras (document G/LIC/N/3/HND/12) et de la Norvège (document G/LIC/N/3/NOR/10). Ces documents étaient parvenus au Secrétariat après la publication de l'aérogamme et seraient donc examinés à la réunion suivante du Comité.

1.2. La Présidente a souligné qu'à ce jour, 13 Membres n'avaient encore soumis aucune notification au titre d'une quelconque disposition de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Au total, 23 Membres n'avaient pas encore présenté de réponse au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3 de l'Accord, y compris les 13 Membres susmentionnés. Dans un souci de transparence, elle a demandé instamment à tous les Membres figurant sur la liste de présenter leurs notifications dès que possible.

1.3. La Présidente a également rappelé que le fait de présenter des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3 de l'Accord était une obligation de notification dont tous les Membres devaient s'acquitter chaque année. Au 21 avril 2021, seuls 26 Membres avaient présenté leurs réponses au questionnaire pour 2020, et 8 Membres seulement pour 2021. Elle a déclaré que la transparence était l'un des principaux piliers du système commercial multilatéral fondé sur des règles et a fortement encouragé tous les Membres qui n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire pour 2021 à le faire avant la date limite du 30 septembre 2021.

1.4. Elle a indiqué que, depuis la réunion précédente du Comité, des avancées positives avaient eu lieu dans le domaine des notifications. Premièrement, un certain nombre de notifications avaient été présentées en vertu des articles 1:4 a), 8:2 b), et 5:1 à 5:4, avec un total de 62 nouvelles notifications N/1 et N/2 reçues. Deuxièmement, toutes ces nouvelles notifications N/2, sauf une, avaient été communiquées à l'aide du formulaire de notification révisé figurant dans le document G/LIC/28, qui permettait de notifier de nouvelles procédures de licences d'importation ou des modifications apportées à celles-ci. Troisièmement, un Membre, la Guinée, avait notifié ses procédures de licences d'importation pour la première fois, ce qui ramenait à 13 le nombre de Membres qui n'avaient encore soumis aucune notification au titre d'une quelconque disposition de l'Accord. La Présidente a remercié tous les Membres qui avaient présenté leurs notifications pour leurs efforts et leur dévouement.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de calendrier, cette rencontre n'a pas eu lieu.

1.5. La représentante du Royaume-Uni a fait observer que c'était la première déclaration qui était faite au nom du Royaume-Uni devant le Comité des licences d'importation et a remercié la Présidente pour ses remarques liminaires au sujet de l'importance du respect des obligations en matière de notification. Elle a réaffirmé l'engagement du Royaume-Uni en matière de transparence et de notifications et a indiqué que son pays avait présenté des notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) ainsi que onze notifications au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a remercié le Secrétariat pour son aide à cet égard et a informé le Comité que le Royaume-Uni répondrait au questionnaire annuel dans les délais, avant la date limite fixée pour 2021. Le Royaume-Uni reconnaissait ce qu'avait fait le Comité pour renforcer la transparence en rationalisant les obligations en matière de notification existantes et en établissant le site Web sur les licences d'importation. Enfin, la représentante a indiqué que sa délégation s'emploierait à collaborer avec les Membres de l'OMC sur les initiatives existantes pour garantir que les licences d'importation soient simples, transparentes et prévisibles et ne constituent pas un obstacle au commerce.

1.6. Le Comité a pris note des déclarations.

## **2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES**

### **2.1 Document G/LIC/Q/IND/27**

2.1. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation s'exprimerait sur les questions posées à l'Inde dans le document G/LIC/Q/IND/27 au titre des points 9 et 10 de l'ordre du jour. De même, elle ferait des observations au sujet des questions que l'UE avait adressées à l'Indonésie dans le document G/LIC/Q/IND/43 au titre des points 14 et 15 de l'ordre du jour.

### **2.2 Document G/LIC/Q/IND/28**

2.2. Le représentant du Canada a rappelé que son pays avait posé une série de questions à l'Inde au sujet de ses restrictions quantitatives visant les pois secs, qui devaient expirer le 31 mars 2021. Il a fait observer que ces restrictions quantitatives étaient appliquées de façon continue depuis trois ans et a demandé à l'Inde si les restrictions quantitatives avaient effectivement pris fin le 31 mars de l'année en cours ou si elles avaient été reconduites. Il a également demandé à l'Inde de donner des précisions sur de potentielles hausses des restrictions quantitatives visant les pois jaunes, qui étaient actuellement fixées à zéro tonne. Enfin, le représentant a demandé à l'Inde d'indiquer comment cette mesure pouvait être considérée comme temporaire, étant donné qu'elle était appliquée depuis trois années consécutives.

2.3. Le représentant de l'Inde a remercié la délégation du Canada pour l'intérêt qu'elle continuait de porter à cette question. Il a répondu que sa délégation avait transmis ces questions à sa capitale et qu'elle attendait une réponse.

### **2.3 Document G/LIC/Q/IND/42**

2.4. Le représentant du Japon a dit que sa délégation remerciait l'Indonésie pour ses réponses écrites et a reconnu qu'une autorisation d'importation concernant le riz japonais avait finalement été délivrée en janvier 2021. Par ailleurs, sa délégation a demandé à l'Indonésie de veiller à ce que le délai normal de traitement des demandes d'autorisation d'importation soit de trois jours, comme l'indiquaient clairement les réponses écrites de l'Indonésie. La délégation du Japon a également demandé à l'Indonésie de notifier les procédures relatives aux permis d'importation en tant que procédures de licences d'importation pour assurer la transparence.

2.5. Le représentant de l'Indonésie a répondu à la préoccupation du Japon au sujet des licences d'importation qu'elle appliquait concernant le riz Japonica. Il a rappelé que sa délégation avait déjà présenté ses réponses écrites aux questions du Japon au sujet de l'importation de riz Japonica. Il a ajouté que l'Indonésie avait délivré des autorisations pour l'importation de riz Japonica originaire de plusieurs pays, dont le Japon. En outre, de janvier à avril 2021, l'Indonésie avait émis trois nouvelles autorisations d'importation de riz Japonica. Le représentant a conclu en disant que ces données montraient que l'Indonésie n'avait jamais restreint l'importation de riz Japonica, y compris celui originaire du Japon; de fait, à plusieurs occasions, l'Indonésie avait été informée de la satisfaction

du Japon à l'égard de la façon dont le gouvernement indonésien avait traité la question de l'importation de riz Japonica, en se fondant uniquement sur des décisions commerciales. La délégation indonésienne espérait qu'à l'avenir, la coopération commerciale entre l'Indonésie et le Japon pourrait se renforcer de manière mutuellement avantageuse.

#### **2.4 Document G/LIC/Q/IDN/43**

2.6. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne d'avoir présenté sa préoccupation concernant les régimes de licences d'importation de l'Indonésie visant les textiles et les produits textiles, les chaussures, les produits électroniques, les bicyclettes/tricycles et les boissons alcooliques, qui avaient été communiqués dans le document G/LIC/Q/IDN/43. Il a dit que sa délégation était encore en train d'établir une coordination avec plusieurs organismes publics en vue de l'élaboration des réponses écrites de l'Indonésie aux questions de l'Union européenne sur toutes ces questions.

2.7. S'agissant de certaines importations visées par le Règlement n°68/2020, l'intervenant a indiqué que le gouvernement de son pays entendait veiller à ce que l'administration de la surveillance des marchandises entrantes puisse être effectuée conformément aux normes du port de destination spécifié. Concernant la clarification des dispositions relatives à l'importation, il a dit que le gouvernement indonésien était tenu de s'assurer que certaines marchandises importées répondent aux prescriptions établies, tant en termes de qualité que de quantité. Pour ce qui était de l'obligation d'établir un plan d'importation, il a indiqué que l'Indonésie avait besoin des données de projection pour savoir comment seraient utilisées les autorisations d'importation à l'avenir. Enfin, en ce qui concernait l'importation de boissons alcooliques, il a dit que sa délégation n'avait constaté aucun obstacle à l'entrée des boissons alcooliques de l'UE sur le marché indonésien. Il a noté qu'entre janvier et avril 2021, l'Indonésie avait délivré 13 autorisations d'importation de boissons alcooliques en provenance de plusieurs pays, dont l'Union européenne. Il a conclu en indiquant que sa délégation considérait que l'utilisation des autorisations d'importation relatives aux boissons alcooliques, qu'elles soient originaires de l'Union européenne ou non, reposait sur les décisions commerciales des entités commerciales ou des importateurs eux-mêmes.

#### **2.5 Documents G/LIC/Q/ARG/18, G/LIC/Q/ARG/19 et G/LIC/Q/ARG/20**

2.8. La représentante des États-Unis a remercié l'Argentine pour ses réponses écrites aux questions posées par sa délégation dans le document G/LIC/Q/ARG/19. Elle a dit que les réponses fournies avaient permis de préciser un certain nombre de modifications récentes et montré l'utilité de la transparence par l'entremise du Comité. À titre complémentaire, elle a déclaré que les États-Unis souhaitent attirer l'attention des Membres sur plusieurs questions additionnelles posées par les États-Unis, que sa délégation avait présentées dans le document G/LIC/Q/ARG/20. Elle a indiqué que sa délégation apprécierait de recevoir une réponse écrite du gouvernement de l'Argentine à ces questions dès que possible.

2.9. La représentante du Royaume-Uni a remercié les États-Unis pour leurs questions complémentaires écrites concernant le système de licences d'importation de l'Argentine. Elle a indiqué que sa délégation portait également un intérêt aux questions soulevées par les États-Unis, en particulier concernant les délais de traitement des licences d'importation en Argentine et les processus et prescriptions en matière d'approbation. Elle a remercié l'Argentine pour ses réponses écrites à ce jour et ne doutait pas que de nouvelles réponses suivraient.

2.10. La représentante de la Colombie a souligné l'utilité et la pertinence du document de synthèse des questions et réponses préparé par le Secrétariat (document G/LIC/W/51/Rev.4). Ce document constituait un outil de transparence important, qui facilitait la tâche du Comité dans le suivi des préoccupations commerciales spécifiques et la collecte de renseignements et de précisions supplémentaires auprès des Membres.

2.11. Sur ce point spécifique de l'ordre du jour, l'intervenante a indiqué que sa délégation savait gré aux États-Unis d'avoir attiré l'attention du Comité sur cette question et d'avoir distribué plusieurs documents contenant des questions sur le régime de licences d'importation de l'Argentine. Elle a également remercié l'Argentine pour les espaces de dialogue bilatéral, tant à Buenos Aires qu'à Genève, ainsi que pour ses réponses écrites et ses notifications récentes, qui figuraient au point 3 de l'ordre du jour de la réunion en cours. Elle a indiqué que sa délégation avait été informée du fait

que, depuis plusieurs mois, les entreprises exportant vers le marché argentin avaient rencontré des difficultés qui étaient liées aux procédures d'importation. En particulier, l'intervenante a noté que celles-ci étaient constamment modifiées et que les autorités délivraient les licences avec retard, même si les entreprises respectaient toutes les prescriptions et fournissaient tous les documents requis. Elle a fait observer que, dans certains cas, des retards de plus de 60 jours avaient été constatés en matière d'approbation des licences, sans qu'aucune raison ne soit fournie à cet égard ni aucune information concernant l'achèvement de la procédure. Elle a souligné que certaines licences, dont l'approbation était effectuée dans les 72 heures auparavant, prenaient actuellement plus de 60 jours, là encore sans aucune explication. Outre ces retards dans l'approbation des licences, le régime actuel restreignait la validité des licences d'importation à 90 jours civils, ce qui représentait une réduction substantielle par rapport à la validité de 180 jours civils établie au titre du régime antérieur. Cette situation n'assurait pas la prévisibilité des opérations de commerce extérieur et exposait les entrepreneurs à une grande incertitude et à des coûts élevés.

2.12. L'intervenante a demandé à l'Argentine de donner une description détaillée de ses procédures d'octroi des licences et d'indiquer les objectifs de la politique établie en vue de la mise en œuvre du système. La délégation argentine souhaitait également en savoir plus sur l'ensemble des positions tarifaires visées par les licences d'importation et sur les critères de détermination des produits soumis à ce régime. Enfin, la représentante a indiqué que sa délégation espérait recevoir des réponses à ses questions dans les meilleurs délais et a invité l'Argentine à poursuivre le dialogue constructif établi entre leurs autorités respectives.

2.13. La représentante de l'Argentine a remercié les délégations du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Colombie pour leurs questions. Elle a dit que sa délégation avait pris note des questions posées, qui seraient examinées par des spécialistes dans la capitale. Elle a indiqué que sa délégation communiquerait les réponses écrites de l'Argentine avant la réunion suivante du Comité. Comme d'autres intervenants, elle considérait également que les discussions bilatérales entre les partenaires commerciaux étaient importantes.

## **2.6 Document G/LIC/Q/DOM/2**

2.14. La représentante des États-Unis a attiré l'attention des Membres sur les questions qu'ils avaient déjà posées dans le document G/LIC/Q/DOM/2 et a demandé au gouvernement de la République dominicaine de répondre à ces questions par écrit dès que possible.

2.15. La représentante de la Colombie a fait part de l'intérêt de sa délégation pour les questions posées par les États-Unis à la République dominicaine. Elle a rappelé que, lors de la réunion antérieure du Comité, il avait été pris note des renseignements et des explications fournis par la République dominicaine, qui avaient été vivement appréciés. Toutefois, plusieurs des préoccupations et doutes exprimés alors subsistaient. Elle a dit que la délégation de son pays souhaiterait recevoir un complément d'information qui pourrait être porté à la connaissance du Comité, ainsi que des réponses écrites, afin que les autorités de la capitale puissent effectuer une analyse plus détaillée.

## **2.7 Documents G/LIC/Q/EGY/3 et G/LIC/Q/EGY/4**

2.16. La représentante des États-Unis a remercié l'Égypte pour ses réponses aux questions posées par son pays dans le document G/LIC/Q/EGY/3. Ces réponses avaient été reçues la veille et étaient en cours d'examen. La délégation des États-Unis reviendrait vers le Comité pour toute autre question qu'elle pourrait avoir.

2.17. La représentante de l'Union européenne a rappelé que l'UE avait posé des questions qui figuraient dans le document G/LIC/Q/EGY/4, en septembre 2020; sa délégation attendait avec intérêt de recevoir les réponses de l'Égypte dès que possible.

2.18. La représentante de l'Égypte a remercié les États-Unis et l'Union européenne pour les questions qu'ils avaient soulevées et a dit que sa délégation était prête à dialoguer avec les États-Unis de toute autre question complémentaire. L'intervenante a également fait observer que,

la veille de la réunion en cours, sa délégation avait transmis aux deux délégations concernées ainsi qu'au Secrétariat ses réponses aux questions posées par les États-Unis et par l'Union européenne.<sup>2</sup>

## 2.8 Document G/LIC/Q/PHL/4

2.19. La représentante des États-Unis a attiré l'attention des Membres sur les questions qu'ils avaient précédemment posées dans le document G/LIC/Q/PHL/4 et a demandé au gouvernement des Philippines de répondre à celles-ci par écrit dès que possible.

2.20. La représentante des Philippines a répondu que les autorités de son pays étaient toujours en train d'élaborer les réponses aux questions écrites, distribuées sous la cote G/LIC/Q/PHL/4. Elle était néanmoins en mesure de communiquer des renseignements initiaux sur les certificats sanitaires et phytosanitaires de dédouanement des importations (SPSIC) délivrés par les autorités de son pays.

2.21. Elle a indiqué que le régime des SPSIC visait à garantir que les produits agricoles et les produits de la pêche importés aux Philippines étaient conformes aux mesures SPS pertinentes. Ce système documentaire énonçait également les conditions que l'importateur devait respecter après l'entrée des produits ou des marchandises dans le pays afin d'assurer la sécurité, la qualité, l'aptitude et l'adéquation aux fins prévues. Elle a fait observer que le processus de délivrance des certificats SPSIC était décrit dans les règles et règlements relatifs à l'importation de produits agricoles et de produits de la pêche, tels qu'ils figuraient dans les arrêtés ci-après:

- a) Arrêté du Département de l'agriculture (DA-AO) n° 8, série de 2009 (Règles et règlements régissant l'importation aux Philippines de produits agricoles et de produits de la pêche, d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles, de médicaments à usage vétérinaire et de produits biologiques); et
- b) Arrêté du Département de l'agriculture (DA-AO) n° 9, série de 2010 (Arrêté du Département de l'agriculture n° 8, série de 2009, tel que modifié).

2.22. L'intervenante a déclaré que sa délégation avait pris note de l'intérêt que les États-Unis continuaient de porter à cette question et les a assurés de la coopération de sa délégation pour fournir des renseignements et des réponses complémentaires, en plus de ceux qui avaient déjà été communiqués, dans un délai raisonnable.

2.23. La Présidente a encouragé tous les Membres à suivre les procédures prévues dans le document G/LIC/4 et à faire bon usage du Comité pour apporter des éclaircissements sur toute question relative aux notifications des autres Membres concernant les procédures de licences d'importation.

2.24. Le Comité a pris note des déclarations.

## 3 NOTIFICATIONS

### 3.1 Notifications au titre de l'article 5:1 à 5:4, de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord

3.1. La Présidente a informé les Membres qu'une notification N/1 et 61 notifications N/2, présentées par 13 Membres, avaient été inscrites à l'ordre du jour pour examen par le Comité à la réunion en cours. Ce nombre de notifications N/1 et N/2, reçues au cours des six mois antérieurs, était relativement important. Le grand nombre de notifications N/2 reçues, par rapport aux notifications N/1, pouvait s'expliquer par le fait que les Membres utilisaient de façon prépondérante le nouveau modèle de notification contenu dans le document G/LIC/28 et respectaient ainsi leurs obligations de notification au titre de l'article 1:4 a), de l'article 8:2 b) et de l'article 5:1 à 5:4, au moyen d'un seul formulaire de notification, à savoir le formulaire N/2. Les Membres avaient notifié de nouveaux régimes et continuaient de faire de grands efforts pour fournir les renseignements manquants sur les régimes existants en utilisant le nouveau formulaire de notification figurant dans

<sup>2</sup> Documents G/LIC/Q/EGY/5 et G/LIC/Q/EGY/6.



le document G/LIC/28. La Présidente a remercié tous les Membres qui s'étaient efforcés d'améliorer la transparence de leurs régimes de licences d'importation respectifs.

3.2. En outre, la Présidente a informé les délégations qu'en raison du grand nombre de notifications inscrites à l'ordre du jour et afin de rendre le processus d'examen aussi efficace que possible, elle ne donnerait pas lecture de la cote de chaque notification. Au lieu de cela, elle proposait que le Comité examine les notifications par groupes, après avoir entendu la déclaration du Membre notifiant. Elle a noté que cette manière de procéder n'empêchait pas un Membre de soulever des questions concernant une notification particulière à l'examen.

3.3. Les notifications suivantes présentées au titre de l'article 5:1 à 5:4, de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord étaient à l'examen: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.8); Équateur (G/LIC/N/2/ECU/1); États-Unis (G/LIC/N/2/USA/4); Israël (G/LIC/N/2/ISR/5); Macao, Chine (G/LIC/N/2/MAC/2); Myanmar (G/LIC/N/2/MMR/3); Philippines (G/LIC/N/2/PHL/140); République de Corée (G/LIC/N/2/KOR/24 à G/LIC/N/2/KOR/41); Royaume de Bahreïn (G/LIC/N/2/BHR/1 à G/LIC/N/2/BHR/14); Royaume-Uni (G/LIC/N/1/GBR/1 et G/LIC/N/2/GBR/1 à G/LIC/N/2/GBR/11); Taipei chinois (G/LIC/N/2/TPKM/14 à G/LIC/N/2/TPKM/17); et Union européenne (G/LIC/N/2/EU/14).

3.4. La représentante de la Fédération de Russie a salué les efforts déployés par le Royaume-Uni pour garantir le respect de ses obligations en matière de notification en fournissant aux Membres des renseignements sur sa législation en matière de licences d'importation. Elle a indiqué qu'après un examen attentif de ces notifications, la Fédération de Russie souhaitait faire consigner ses questions concernant l'un de ces documents, à savoir le document G/LIC/N/2/GBR/1. La Fédération de Russie a demandé au Royaume-Uni des précisions concernant les marchandises soumises à des licences d'importation automatiques et celles soumises à des licences d'importation non automatiques. En outre, elle s'est référée à la note de bas de page n° 2 du document G/LIC/N/2/GBR/1, qui indiquait que "[c]ertaines lois de l'Union européenne ont été conservées dans le droit britannique en vertu de la Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) et de la Loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait), avec des modifications mineures pour assurer leur applicabilité". Sa délégation souhaitait savoir si le Royaume-Uni avait l'intention de notifier ces modifications.

3.5. La représentante du Royaume-Uni a remercié la Fédération de Russie pour ses observations sur ces notifications spécifiques et a dit que sa délégation transmettrait les préoccupations de la Fédération de Russie à ses autorités et y répondrait en temps voulu.

3.6. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

### **3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord**

3.7. La Présidente a fait observer que 36 notifications avaient été inscrites pour examen à la réunion en cours. Certaines avaient été notifiées pour 2020, d'autres pour 2021. Deux nouvelles notifications N/3 avaient été présentées après la publication de l'aérogamme et seraient examinées à la réunion suivante du Comité<sup>3</sup>.

3.8. Les notifications ci-après présentées au titre de l'article 7:3 étaient examinées par le Comité: Albanie (G/LIC/N/3/ALB/10); Argentine (G/LIC/N/3/ARG/16); Australie (G/LIC/N/3/AUS/13); Colombie (G/LIC/N/3/COL/14); Costa Rica (G/LIC/N/3/CRI/17); États-Unis (G/LIC/N/3/USA/17); Guinée (G/LIC/N/3/GIN/1); Honduras (G/LIC/N/3/HND/11); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/24); Indonésie (G/LIC/N/3/IDN/12); Israël (G/LIC/N/3/ISR/5); Japon (G/LIC/N/3/JPN/19); Kazakhstan (G/LIC/N/3/KAZ/5); Malaisie (G/LIC/N/3/MYS/15); Mali (G/LIC/N/3/MLI/10); Nouvelle-Zélande (G/LIC/N/3/NZL/7); Philippines (G/LIC/N/3/PHL/13/Corr.1); République de Corée (G/LIC/N/3/KOR/13); Singapour (G/LIC/N/3/SGP/16); Taipei chinois (G/LIC/N/3/TPKM/10/Corr.1 et G/LIC/N/3/TPKM/11); Thaïlande (G/LIC/N/3/THA/7); Turquie (G/LIC/N/3/TUR/17); et Ukraine (G/LIC/N/3/UKR/12).

---

<sup>3</sup> Les notifications en question ont été présentées par le Honduras (document G/LIC/N/3/HND/12) et la Norvège (document G/LIC/N/3/NOR/10).

3.9. La Présidente a rappelé que seuls 26 des plus de 130 Membres que comptait l'OMC (les États membres de l'UE comptant pour un) avaient présenté des réponses au questionnaire annuel pour l'année 2020 et que jusqu'à présent seuls huit Membres avaient communiqué leurs réponses au questionnaire pour 2021. Elle a encouragé les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à mettre à jour leurs notifications N/3 et à les présenter avant la date limite du 30 septembre 2021.

3.10. Le Comité a pris note des notifications.

#### **4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

4.1. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation était profondément préoccupée par le Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, qui visait à protéger la branche de production nationale d'une manière qui était cependant incompatible avec les règles de l'OMC. Ce décret était susceptible de nuire aux investissements étrangers en Angola. L'Union européenne a rappelé à l'Angola que ces préoccupations avaient déjà été soulevées en 2019, lors de réunions d'autres organes de l'OMC, notamment le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de l'accès aux marchés, et plus récemment, en mars 2021, au Comité de l'agriculture. À ce jour, l'Angola n'avait fourni aucune réponse substantielle ou explication concernant la manière dont il entendait procéder pour assurer la licéité de ce décret au regard des règles de l'OMC. Indépendamment de la non-conformité de ce texte avec les règles de l'OMC, l'Union européenne a réaffirmé que l'Angola devait décrire aussi clairement que possible le processus de ce décret, ainsi que les modifications qu'il souhaitait y apporter, y compris des renseignements sur les secteurs auxquelles ces modifications s'appliqueraient. L'Union européenne continuait de soutenir l'intention de l'Angola de diversifier son économie et de développer sa branche de production nationale, mais demandait néanmoins instamment une nouvelle fois à l'Angola de réexaminer les mesures pertinentes, afin de s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC. S'agissant de la compétence du Comité des licences d'importation, la représentante a fait observer que le décret ne fournissait aucune information quant à la manière dont ces restrictions devaient être mises en œuvre. En particulier, on ne savait pas si des licences étaient nécessaires pour administrer ces restrictions. L'Union européenne demandait donc à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur ce point. Elle lui rappelait également l'obligation qui lui incombait au titre de l'Accord sur les licences d'importation de notifier la mesure si des licences devaient être obtenues aux termes de la mise en œuvre de ce décret. Elle a déclaré qu'en fonction de la position de l'Angola sur cette question, l'Union européenne pourrait prendre d'autres décisions concernant l'approche qu'elle entendait suivre en l'espèce afin de garantir une protection adéquate de ses droits et intérêts commerciaux.

4.2. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation avait d'importantes préoccupations au sujet du Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, publié en janvier 2019. Bien que les États-Unis croient comprendre que l'objectif du texte était d'accroître la diversification et le développement de l'économie nationale, le type d'impact que ce décret aurait sur les importations suscitait des inquiétudes. Sa délégation croyait comprendre que le Décret avait visé 54 produits, principalement des produits agricoles, et que d'autres produits pourraient être potentiellement visés à l'avenir. Depuis la mise en œuvre du texte, sa délégation avait été informée d'une certaine confusion qui entourait ses modalités d'application et de retards dans la livraison des marchandises à la frontière. Les exportateurs de produits agricoles étaient particulièrement préoccupés par les retards dont souffraient les exportations de denrées périssables dans ce contexte d'incertitude. La représentante a déclaré que sa délégation avait déjà fait part de ses préoccupations aux réunions antérieures du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'agriculture et avait demandé à l'Angola d'indiquer s'il prévoyait de réviser le Décret, ou comment il prévoyait de le mettre en œuvre, à la lumière des règles de l'OMC, compte tenu de son impact potentiel sur le commerce, l'investissement et les entreprises opérant en Angola.

4.3. Le représentant de l'Angola a remercié l'Union européenne et les États-Unis pour leurs déclarations, dont l'Angola prenait note. Néanmoins, il a informé ces délégations que l'Angola avait transmis en septembre 2020 à la Division de l'examen des politiques commerciales une notification concernant sa législation commerciale en matière d'importations et d'exportations. Il a indiqué que le Décret présidentiel n° 126/20 du 5 mai 2020 avait approuvé le "Règlement relatif aux procédures administratives applicables en matière d'octroi de licences d'importation et d'exportation" et avait établi un modèle simplifié et non bureaucratique de procédures en vue d'améliorer l'environnement commercial, de garantir la stabilité et la confiance dans l'octroi de licences applicables aux opérations de commerce extérieur et d'être en phase avec le contexte politique, économique et social actuel. Il

a expliqué que la mesure d'application des prescriptions relatives aux licences d'importation visait à se conformer aux dispositions, règles et règlements de l'OMC et, en particulier, à l'article VIII: 1 c) du GATT de 1994, aux termes duquel les Membres "... reconnaiss[aient] également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation", ainsi qu'aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sens où ces procédures étaient mises en œuvre de manière transparente et prévisible, conformément aux pratiques adoptées en matière de commerce international, et où elles étaient appliquées et administrées de manière juste et équitable. L'intervenant a indiqué que l'Angola était prêt à continuer à travailler avec le Secrétariat pour identifier cette législation qui avait déjà été présentée à l'OMC. Il a ajouté que sa délégation se pencherait sur une révision éventuelle du Décret présidentiel n° 23/19.

## **5 CHINE: MODIFICATIONS DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

5.1. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation était très préoccupée par les modifications apportées aux licences d'importation dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction imposée par la Chine sur l'importation de déchets solides, y compris des matériaux recyclables, tels que certains déchets de plastique et de papier, alors qu'elle autorisait l'importation de certaines "matières premières recyclées" telles que le cuivre, l'aluminium et le laiton, pour autant que ces matières respectent des normes de pureté strictes. Elle a rappelé que les États-Unis avaient soulevé la question de certains matériaux recyclables à plusieurs réunions antérieures du Comité, et que, en outre, les États-Unis avaient demandé à la Chine de notifier au Comité toute modification apportée à son régime de licences d'importation. Malheureusement, la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements sur ses procédures de licences en vigueur pour les matières premières recyclées ou d'autres importations, et sur toute modification envisagée, pour apaiser les inquiétudes des États-Unis. Elle a ajouté que les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que certains matériaux de rebut, comme les ballots de papier journal recyclé, étaient interdits, alors que d'autres matériaux de rebut plus transformés, comme le papier transformé en pâte et les métaux "prêts pour la fonte", étaient autorisés. Elle a adressé les questions ci-après à la Chine:

- La Chine pouvait-elle expliquer le fondement scientifique qui avait servi à déterminer quelles catégories de matériaux de rebut étaient sans danger et quelles catégories ne l'étaient pas?
- La Chine pouvait-elle expliquer les nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation au titre de cette politique et annoncer à quel moment elle notifierait ces modifications au Comité?
- La Chine allait-elle élaborer une réglementation écrite concernant l'importation, y compris ce qui était "contaminé" ou "propre", et les matériaux dont l'importation était autorisée, et dans l'affirmative à quelle date?
- La Chine allait-t-elle notifier à l'OMC ses prescriptions en matière d'importation, y compris celles pertinentes en matière de contamination, qu'elle avait mises en œuvre pour l'importation de matières premières recyclées?
- Enfin, la Chine pouvait-elle expliquer comment ces politiques étaient compatibles avec le discours favorable à l'économie circulaire de la Chine, étant donné que cette dernière semblait inclure les matériaux recyclables dans la catégorie des "déchets solides"?

5.2. La représentante a dit qu'à l'avenir, sa délégation demanderait également à la Chine de respecter, dans les délais, ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation à l'égard de toute nouvelle mesure d'importation. Enfin, elle a de nouveau demandé à la Chine d'interrompre la mise en œuvre des mesures existantes et projetées. Elle a réaffirmé que l'interdiction des matériaux de rebut imposée par la Chine avait un effet préjudiciable sur les marchés mondiaux du recyclage et pourrait, en fait, faire plus de mal que de bien à l'environnement à long terme.

5.3. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation prenait note des préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis. Il a déclaré que, pour éviter toute perte de temps, et dans la

mesure où elle avait déjà fourni des réponses à cette question dans divers autres organes de l'OMC, sa délégation ne répéterait pas intégralement la déclaration qu'elle avait faite aux réunions antérieures du Comité. Il a néanmoins souligné les derniers faits nouveaux sur cette question. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Chine avait interdit toutes les importations de déchets solides conformément à la loi chinoise sur la prévention et le contrôle de la pollution environnementale par les déchets solides et aux réglementations pertinentes, dans le but de protéger efficacement la santé des personnes et d'assurer la sécurité des écosystèmes. La Chine préparait actuellement la notification à l'OMC des mesures susmentionnées et les notifierait conformément aux prescriptions en matière de notification énoncées dans les Accords pertinents de l'OMC. En outre, la Chine avait publié les normes nationales de qualité pour les matériaux de recyclage tels que le laiton, le cuivre, les alliages d'aluminium coupé et les matériaux en fer et en acier. Les matériaux de recyclage conformes aux normes nationales de qualité de la Chine et ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement, n'étaient pas considérés comme des déchets solides et pouvaient être importés normalement. Enfin, l'intervenant a dit que la Chine exhortait les principaux Membres exportateurs de déchets solides à réduire les déchets solides à la source et à s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités internationales en matière de traitement et d'élimination de leurs propres déchets solides.

5.4. Le Comité a pris note des déclarations.

## **6 ÉGYPTÉ: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

6.1. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation demeurerait préoccupée par un certain nombre de mesures mises en œuvre par l'Égypte, à savoir la prorogation des restrictions sur les importations de sucre, les restrictions quantitatives concernant les importations de viande et de volailles, et les nouvelles mesures d'importation récemment annoncées de pommes de terre de semence (notification SPS EGY/119).

6.2. L'Union européenne a également rappelé ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de sucre imposées par l'Égypte. Depuis le 4 juin 2020, l'Égypte appliquait une série de restrictions de trois mois sur l'importation de sucre qui avaient été prolongées à trois reprises (la dernière prolongation avait eu lieu le 4 mars 2021, à nouveau pour une période de trois mois, portant la période totale à un an). Lors de la réunion du Comité de l'agriculture du 28 juillet 2020, l'UE avait demandé à l'Égypte d'expliquer en quoi selon elle cette mesure respectait les prescriptions de l'article XI:2 c) du GATT. À ce jour, l'Égypte n'avait pas fourni de réponse. Par ailleurs, lors de la réunion du Comité des licences d'importation du 9 octobre 2020, l'Union européenne avait demandé à l'Égypte de fournir tous les renseignements pertinents justifiant les restrictions à l'importation appliquées au sucre brut et au sucre blanc. Là encore, à ce jour, aucun renseignements de ce type n'avait été reçu. À la suite de la dernière prorogation de la mesure, l'Union européenne avait demandé à l'Égypte, lors de la réunion du Comité de l'agriculture du 30 mars 2021, comment ses restrictions à l'importation de sucre étaient compatibles avec ses engagements au titre de l'article XI du GATT concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives. En outre, l'Union européenne s'était enquis de la situation actuelle du marché égyptien, des modalités d'obtention d'une autorisation d'importation pour le sucre et des statistiques d'importation récentes de l'Égypte. L'Union européenne interrogeait à nouveau l'Égypte sur toutes ses questions qui avaient été posées concernant les restrictions à l'importation de sucre brut et de sucre blanc et insistait pour que l'Égypte y réponde. L'Union européenne considérait que ces restrictions à l'importation n'étaient pas conformes aux obligations de l'Égypte dans le cadre de l'OMC et lui demandait instamment d'éliminer rapidement ces mesures qui étaient restrictives pour le commerce et faussaient les échanges.

6.3. Concernant les restrictions à l'importation de viande et de volailles (canetons et conserves de viande), l'Union européenne a rappelé que le système de permis d'importation au titre du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre était incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation de jure et de facto sous forme de restrictions quantitatives), ainsi qu'avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Par ailleurs, à la connaissance de sa délégation, l'Égypte n'avait toujours pas notifié ces deux décrets à l'OMC. Elle a dit que, comme l'UE l'avait indiqué à de précédentes occasions, le système d'octroi de permis d'importation manquait de transparence et que les procédures des comités compétents et les calendriers de leurs réunions n'étaient pas communiqués au public; les refus d'accorder des permis d'importation étaient communiqués oralement et sans

possibilité d'appel; et il n'y avait pas de règles précisant dans quelles circonstances les permis d'importation étaient approuvés au titre de chaque texte législatif. L'Union européenne demandait à l'Égypte de cesser d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de viande et de volailles originaires de l'UE, en conformité avec le droit de l'OMC.

6.4. Concernant les nouvelles mesures relatives à l'importation de pommes de terre de semence, notifiées dans le cadre de l'Accord SPS, et tout en notant que l'Égypte avait répondu aux questions de l'Union européenne, l'intervenante a souhaité répéter les points suivants:

- le nouveau mécanisme était conçu de telle sorte que, dans la pratique, il limiterait les volumes d'importation en provenance de l'Union européenne et aurait un effet comparable à celui d'une restriction quantitative. En outre, l'introduction d'un droit par tonne de pommes de terre de semence importées pour financer les inspections sur le terrain équivalait à l'imposition d'un droit de douane;
- l'introduction d'un système de dédouanement préalable sous la forme de visites sur le terrain dans l'Union européenne par des inspecteurs égyptiens était très lourd et coûteux et rendait les échanges non viables. Les États membres de l'UE disposaient d'organisations nationales de la protection des végétaux efficaces et efficaces, qui étaient en mesure de certifier que les exportations répondaient aux exigences du pays importateur, conformément aux normes internationales telles que la Convention internationale pour la protection des végétaux et les normes internationales connexes;
- les prescriptions techniques de l'Égypte n'étaient pas alignées sur le cycle de culture des pommes de terre de semence dans l'Union européenne. L'Égypte exigeait que les demandes d'importation soient soumises entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année, soit à une période de l'année où les pommes de terre n'étaient pas encore plantées dans l'Union européenne; c'est pourquoi la plupart des données nécessaires à ces demandes n'étaient pas disponibles à ce moment-là. En fait, la conformité des pommes de terre de semence aux normes égyptiennes ne pouvait être évaluée qu'après leur récolte.

6.5. L'Union européenne a demandé à l'Égypte de revoir ses nouvelles mesures relatives à l'importation de pommes de terre de semence et était disposée à dialoguer avec l'Égypte de toute préoccupation qu'elle pourrait avoir à cet égard.

6.6. La représentante des États-Unis partageait des préoccupations semblables à celle de l'UE concernant les prescriptions de l'Égypte en matière de licences d'importation pour certains produits agricoles. Elle a demandé à l'Égypte de traiter ces questions en temps utile. Elle l'a également encouragée à notifier au Comité tous les règlements et toutes les procédures applicables, en fournissant la liste des produits soumis à licence d'importation, en précisant les critères de recevabilité d'une demande de licence d'importation et en décrivant les critères pris en compte pour délivrer une licence d'importation.

6.7. Le représentant de l'Égypte a remercié l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour, ainsi que l'Union européenne et les États-Unis pour leurs déclarations. Il a déclaré que le récent Décret ministériel n° 117, publié en mars 2021, avait prolongé l'application du Décret ministériel n° 606 de décembre 2020, permettant l'importation de sucre brut au moyen d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de l'approvisionnement et du commerce intérieur. Il a expliqué que cette mesure avait un caractère temporaire et une durée de validité de trois mois. Le décret visait à organiser le marché intérieur pour faire en sorte que tous les négociants aient une part du marché, ce qui aurait un effet positif sur le commerce. Il a noté qu'il était également important à des fins statistiques de répertorier le volume prévu des importations sur un certain laps de temps, en particulier pendant la pandémie. S'agissant des permis d'importation de volailles et d'animaux vivants, de viande et de produits carnés, il a déclaré qu'ils visaient à réglementer les importations de ces produits pour garantir que ces importations n'entraînent pas l'introduction d'une quelconque maladie et qu'elles répondent aux normes prescrites indiquées par l'Organisation générale des services vétérinaires. Ces permis d'importation n'imposaient en aucun cas des restrictions quantitatives. Enfin, en ce qui concernait les préoccupations soulevées par l'Union européenne au sujet des pommes de terre de semence, le représentant a dit que sa délégation en avait pris note et qu'elles seraient transmises à la capitale; il ferait des observations à ce sujet en temps voulu.

6.8. Le Comité a pris note des déclarations.

## **7 INDE: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

7.1. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays était préoccupée depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation que l'Inde appliquait à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtenir un certificat d'utilisation finale à l'importation. Elle a rappelé que la délégation de son pays avait commencé à exprimer ses préoccupations une dizaine d'années auparavant, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait adopté une règle indiquant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide ser[ait] subordonnée à l'obtention un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture". La demande d'importation obligeait un requérant à attester "que les matières importées ne [seraient] pas destinées à la vente mais qu'elles [seraient] destinées à être utilisées conformément à notre propre prescription, comme il [était] indiqué dans la présente demande". Selon cette déclaration, seul un fabricant pouvait importer directement de l'acide borique à usage non insecticide et les négociants indépendants étaient dans l'impossibilité de faire de même pour la revente. La règle obligeait également l'importateur d'acide borique à usage non insecticide à indiquer l'utilisation finale précise du produit avant l'importation, ainsi qu'à fournir les données antérieures relatives à l'importation et à la production du produit fini. Ces renseignements étaient soumis à un examen formel mené par le gouvernement. En outre, les importateurs indiens s'étaient dits déçus de voir que, dans les demandes de licences d'importation, ils étaient tenus de fournir des renseignements sur la consommation antérieure d'acide borique et la production du produit fini, alors même qu'ils disposaient rarement de ces renseignements.

7.2. La délégation de son pays continuait de demander à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique, dont le niveau de toxicité était à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide, compte tenu de son faible niveau de toxicité par rapport à d'autres insecticides pour lesquels aucun permis d'importation n'était exigé. Elle a conclu en indiquant que la délégation des États-Unis continuait de demander à l'Inde de modifier la Liste I (importations) de la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation de façon à supprimer la prescription selon laquelle les importations d'acide borique à usage non insecticide devaient faire l'objet d'un permis. Sa délégation espérait que les négociations bilatérales récemment menées avec l'Inde permettraient de trouver une solution mutuellement avantageuse.

7.3. Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à la question des importations d'acide borique et a rappelé que l'Inde avait déjà présenté ses réponses écrites dans les documents G/LIC/Q/IND/12, G/LIC/Q/IND/14, G/LIC/Q/IND/16 et G/LIC/Q/IND/22, qui expliquaient en détail les objectifs stratégiques de la mesure ainsi que les questions relatives à sa mise en œuvre. Il a également fait observer que, dans le cas de l'acide borique importé pour des usages autres qu'insecticides; les fabricants nationaux d'acide borique étaient tenus de présenter des données annuelles sur la production et les ventes, tandis que les importations d'acide borique pour des usages autres qu'insecticides étaient exemptées de la prescription en matière d'enregistrement énoncée dans la Loi indienne sur les insecticides. Les permis d'importation étaient délivrés sur la base de certificats d'utilisation finale. Le représentant a ajouté que divers produits chimiques à usage multiple avaient été énumérés à l'annexe de la Loi sur les insecticides de 1968, car ils pouvaient être utilisés à la fois comme insecticides et à d'autres fins. L'acide borique et tous les insecticides à usage multiple étaient soumis à des mesures réglementaires similaires.

7.4. Le Comité a pris note des déclarations.

## **8 INDE: RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

8.1. Le représentant du Canada a fait référence aux questions que la délégation de son pays avait posées à l'Inde sur ce sujet et a regretté que l'Inde n'ait pas été en mesure de fournir des éclaircissements sur le statut de la restriction quantitative imposée par l'Inde pour les pois secs. Vingt et un jours après la fin de la durée d'application de la restriction quantitative visant les pois



secs, les exportateurs et les importateurs de pois secs ne connaissaient toujours pas les règles et les restrictions pertinentes en matière d'importation. Cette situation avait créé un climat d'incertitude pour les négociants, qui ne savaient pas si leurs expéditions en voie d'acheminement seraient rejetées ou acceptées à l'arrivée. Le Canada a souligné qu'il demandait une nouvelle fois à l'Inde de clarifier rapidement la situation et a également demandé à l'Inde de notifier ses procédures relatives à l'importation de pois secs qui faisaient l'objet d'une restriction quantitative en temps opportun afin d'offrir une prévisibilité aux négociants.

8.2. Le représentant a fait observer que, en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays était le Membre de l'OMC qui avait été le plus durement touché par les mesures prises par l'Inde pour restreindre les importations de légumineuses. Ces dernières étaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et le Canada était un fournisseur fiable de produits de grande qualité. Le Canada déplorait par conséquent que l'Inde continue d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses. Cette situation durait depuis plus de deux ans et le Canada voyait mal comment l'Inde pouvait encore alléguer que ces mesures étaient temporaires. Le Canada remettait également en question l'interprétation juridique avancée par l'Inde pour justifier ses restrictions quantitatives, ses prix minimaux à l'importation et ses procédures de licences d'importation discrétionnaires, comme le fait de limiter l'entrée des importations de pois secs à un point d'entrée unique. Le Canada a demandé à l'Inde de réexaminer immédiatement et rapidement les mesures restrictives pour le commerce qu'elle avait mises en place pour les légumineuses et d'envisager d'autres solutions qui seraient compatibles avec les règles de l'OMC et qui renforceraient la prévisibilité et la transparence du régime d'importation des légumineuses.

8.3. La représentante de l'Australie a dit que les préoccupations de la délégation de son pays concernant les mesures restrictives imposées par l'Inde sur les importations de légumineuses étaient bien connues de tous les Membres. L'Australie était extrêmement déçue par la décision de l'Inde de renouveler les restrictions quantitatives pour les haricots mungo, les pois cajan et les lentilles noires pour la campagne de commercialisation 2021-2022. Cette prolongation signifiait que les mesures prises par l'Inde qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC seraient en vigueur pendant plus de cinq campagnes de commercialisation, si l'on tenait compte du fait que les restrictions quantitatives avaient été introduites pour la première fois en août 2017. La représentante a demandé à l'Inde de clarifier le statut des pois, qui avaient également fait l'objet de restrictions quantitatives en 2020-2021. Ces restrictions quantitatives n'étaient manifestement plus temporaires et devaient être supprimées. Elle a ajouté que, malgré les demandes régulières de l'Australie, l'Inde n'avait pas fourni d'explications suffisantes au sujet des règles de l'OMC qui justifiaient les restrictions quantitatives qu'elle appliquait. Lors d'une récente réunion du Conseil du commerce des marchandises, l'Australie, le Canada, l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États-Unis avaient présenté à l'Inde des questions formelles. Il était impératif que l'Inde fournisse des réponses détaillées expliquant les conditions de marché et autres sous-tendant sa décision et explique en quoi une telle décision était compatible avec les règles de l'OMC. Elle a fait observer que, bien que les Accords de l'OMC prévoient des exceptions, il incombait au Membre qui mettait en œuvre la mesure d'expliquer comment ces exceptions pouvaient s'appliquer. L'Australie a attiré l'attention des Membres sur un certain nombre de questions relatives à l'annonce la plus récente de l'Inde qui avaient un lien avec les travaux du Comité. Ce n'étaient pas les seules préoccupations concernant les restrictions quantitatives de l'Inde visant les légumineuses; elles étaient en fait révélatrices de la manière dont l'Inde continuait de mettre en œuvre de manière problématique son régime d'importation de légumineuses.

8.4. Dans l'avis au public n° 47/2015-20 du 30 mars 2021, l'Inde avait publié la procédure et les modalités d'importation des haricots mungo, des pois cajan et des lentilles noires pour la campagne de commercialisation 2021-2022. Comme les années antérieures, les requérants avaient bénéficié d'un délai restreint pour soumettre leurs demandes d'attribution des volumes disponibles des contingents. Cette annonce avait été faite le 30 mars 2021 et la date limite de soumission des demandes avait été fixée au 15 avril 2021. La représentante a demandé à l'Inde d'expliquer pourquoi elle avait fixé un délai aussi court pour la soumission des demandes et pourquoi les requérants n'avaient pas été prévenus plus tôt. Elle a rappelé que l'Australie avait précédemment fait part des préoccupations que lui inspiraient le fait que l'Inde ait attribué des quantités aux meuneries et aux raffineries uniquement, pour autant qu'elles disposent d'une capacité de raffinage et de transformation. Il ressortait de l'annonce la plus récente que les requérants satisfaisant les conditions établies comprenaient les meuneries, les raffineries et les négociants. L'intervenante a demandé à l'Inde de confirmer si elle avait élargi l'éventail des requérants admissibles et si une

capacité en matière de raffinage/transformation était requise. Elle a également demandé si les négociants pouvaient importer un produit fini propre à la consommation sans autre transformation. Enfin, elle a déclaré que l'Australie souhaitait que l'Inde confirme le statut des restrictions quantitatives sur les pois qui avaient expiré le 31 mars. Elle a demandé si la restriction pour les pois était toujours en place et, dans l'affirmative, quelles étaient les prescriptions en matière de licences d'importation en l'espèce.

8.5. En conclusion, l'intervenante a rappelé que l'Australie avait précédemment fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives de l'Inde en matière de licences d'importation pour les pois importés visés par des restrictions quantitatives, et en particulier le fait que les importations de pois ne pouvaient se faire qu'à un prix d'importation minimum de 200 INR, et uniquement par le port maritime de Calcutta. Ces prescriptions restrictives en matière de licences d'importation s'inscrivaient dans un ensemble beaucoup plus vaste de préoccupations concernant les restrictions quantitatives imposées par l'Inde sur les légumineuses que l'Australie et d'autres Membres de l'OMC avaient soulevées au cours des quatre années antérieures. L'Australie a demandé une nouvelle fois à l'Inde de supprimer ses restrictions quantitatives visant les légumineuses, de mettre ses mesures en conformité avec les engagements souscrits par l'Inde dans le cadre de l'OMC et d'assurer la transparence et la prévisibilité de ses importations de légumineuses.

8.6. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation partageait les préoccupations du Canada et de l'Australie. Cette mesure prétendument temporaire était en vigueur place depuis plus de trois ans et cette question avait été soulevée dans de nombreuses réunions de l'OMC par l'Union européenne et plusieurs autres Membres de l'OMC, en développement et développés. À chaque fois, l'Inde s'était référée aux réponses qu'elle avait fournies dans d'autres comités. Cependant, dans aucun de ceux-ci, l'Inde n'avait apporté de réponse substantielle aux questions des autres Membres. La représentante a demandé à l'Inde d'indiquer précisément dans quelle réunion elle avait répondu à chacune des préoccupations soulevées. Elle a noté que dans sa réponse lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 31 mars 2021, l'Inde avait fait référence à l'article XI:2 c) ii) du GATT relatif à la résorption d'un excédent temporaire. À cet égard, elle a demandé à l'Inde de communiquer des bilans concernant les légumineuses pour chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020, afin que les Membres puissent examiner la pertinence de cette mesure. Elle se demandait également quelles mesures l'Inde avait prises pour réduire son excédent, et s'il y avait eu un excédent répété de légumineuses pendant quatre ans. Elle a observé que l'Inde avait également affirmé devant le Conseil du commerce des marchandises que l'article XX du GATT avait servi de fondement à l'interdiction qu'elle imposait à l'importation de légumineuses afin de protéger les petits agriculteurs. Compte tenu des références à la protection de la moralité publique et de la vie des personnes, elle s'est demandé si l'Inde considérait réellement que ces mesures étaient justifiées au regard de l'article XX a) et b) du GATT de 1994. Si tel était le cas, l'Inde était invitée à présenter des arguments complémentaires pour étayer ce qui, de l'avis de la délégation de l'UE, semblait être une interprétation extrêmement discutable de ces dispositions.

8.7. La représentante des États-Unis a fait siennes les préoccupations de l'Australie, du Canada et de l'Union européenne au sujet des prescriptions de l'Inde en matière de licences d'importation pour certaines variétés de légumineuses. Elle a indiqué que la délégation de son pays avait continué de prier instamment l'Inde d'envisager des prescriptions moins restrictives pour le commerce et de notifier en temps utile les mesures et règlements futurs pertinents.

8.8. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations du Canada, de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter à cette question. Il a noté que la plupart des questions soulevées avaient également été évoquées dans des réunions d'autres organes de l'OMC, dont la dernière était la réunion du Comité du commerce des marchandises. Dans ce contexte, l'intervenant a réaffirmé que l'objectif de cette mesure était d'assurer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des petits agriculteurs et des agriculteurs marginalisés. Le gouvernement indien avait régulièrement réexaminé ces mesures en fonction de la situation du marché des légumineuses, ce qui avait permis d'augmenter périodiquement le contingent de légumineuses. Il a ajouté que, outre les dispositions spécifiques de l'OMC en vertu desquelles l'Inde avait imposé ces mesures, les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994 permettaient à un Membre d'imposer les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, y compris la protection de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance des petits agriculteurs marginaux. Cette disposition autorisait également les Membres à appliquer des mesures visant à assurer la santé et la sécurité des personnes, la santé et la vie des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement.



8.9. Le Comité a pris note des déclarations.

## 9 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

9.1. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations que sa délégation avait soulevées à la réunion antérieure du Comité d'octobre 2020 concernant le régime de licences d'importation visant les pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles établi par l'Inde en vertu de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. Elle a rappelé aux Membres que sa délégation n'avait toujours pas encore reçu de réponses écrites aux questions communiquées au Comité sous la cote G/LIC/Q/IND/27; elle a également observé qu'à la connaissance de l'Union européenne, l'Inde n'avait pas encore satisfait à ses obligations de notification au titre de l'article 1:4 et de l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation. L'Inde n'avait pas indiqué, par le biais de la procédure de licence, que cette mesure avait été mise en œuvre et n'en avait pas non plus indiqué la durée. L'intervenante a indiqué que l'Union européenne avait continué à s'inquiéter de l'effet de cette mesure sur l'importation de pneumatiques, qui s'était fortement restreinte depuis juin 2020. Seul un nombre limité de licences avait été accordé aux fabricants de pneumatiques de l'Union européenne et ces licences avaient été limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques. L'Union européenne a rappelé les prescriptions établies à l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, selon lequel "Les licences non automatiques n'exercer[ai]ent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera[it] l'introduction de la restriction" et a de nouveau demandé instamment à l'Inde de reconsidérer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite (par exemple, le principe de l'utilisateur final), à l'importation de pneumatiques de remplacement qui pourrait être contraire aux règles de l'OMC du fait de son caractère discriminatoire et avantageux pour les fabricants de pneumatiques locaux.

9.2. La représentante du Taipei chinois partageait les préoccupations soulevées par l'Union européenne. Elle a indiqué que sa délégation avait exprimé des préoccupations à la précédente réunion formelle du Comité des procédures de licences d'importation, en octobre 2020. Récemment, sa délégation avait été informée par des représentants commerciaux de l'UE que des entreprises avaient rencontré des difficultés en Inde concernant des demandes de licences d'importation déposées par des importateurs indiens en juin 2020, qui étaient restées en suspens ou n'avaient pas été approuvées avant décembre 2020. En outre, le nombre de demandes approuvées avait fortement diminué, pour atteindre seulement environ 40% de la moyenne des trois dernières années. L'intervenante a noté que l'Inde n'avait délivré des licences d'importation que pour les catégories de pneumatiques qui n'étaient pas produites dans le pays. Selon le Taipei chinois, cela constituait une interdiction d'importer des pneumatiques et était clairement contraire aux règles de l'OMC qui interdisaient les restrictions quantitatives. En conséquence, sa délégation demandait instamment à l'Inde de se conformer aux règles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La représentante a également noté que les procédures de licences non automatiques devaient être appliquées de manière transparente et prévisible et ne devaient pas exercer d'effets de restriction ou de distorsion des échanges s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de restrictions. A l'instar de l'Union européenne, l'intervenante observait que l'Inde ne s'était pas encore acquittée de son obligation de notification au titre de l'article 1:4 et de l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation. Enfin, elle a demandé à l'Inde de fournir des renseignements détaillés sur ses pratiques nationales en matière d'octroi de licences et de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que des relations commerciales normales puissent être rétablies.

9.3. La représentante des États-Unis partageait les préoccupations de l'Union européenne concernant le fait que l'Inde n'avait pas notifié ses procédures d'importation de pneumatiques. Sa délégation a exhorté l'Inde à présenter ses notifications concernant les procédures relatives à la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020, ainsi qu'à remplir le questionnaire annuel, de manière à s'acquitter de ses obligations de transparence relevant du Comité. Sa délégation lui demandait également d'examiner et de présenter toutes les demandes en attente en temps utile.

9.4. Le représentant du Japon a dit que sa délégation partageait les préoccupations de l'Union européenne, du Taipei chinois et des États-Unis au sujet de la non notification par l'Inde de ses procédures d'importation de pneumatiques ainsi que du non-respect de l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a demandé à l'Inde de préciser si elle considérait cette mesure comme une licence d'importation non automatique. Dans l'affirmative, il a demandé à l'Inde de donner un aperçu des procédures d'importation applicables au titre de l'article 3 de l'Accord, y compris le calendrier de celles-ci. Il a ajouté que, si l'Inde considérait cette mesure comme une

licence d'importation automatique, elle devait l'appliquer comme telle. Toutefois, si l'Inde l'appliquait en tant que licence non automatique, la délégation du Japon avait trois questions additionnelles à poser: Premièrement, étant donné qu'en vertu de l'article 3 de l'Accord, des renseignements suffisants concernant la licence d'importation devaient être publiés, le représentant a demandé à l'Inde d'indiquer où ces informations avaient été publiées ou, si tel n'était pas encore le cas, d'en préciser la raison et d'indiquer le calendrier envisagé pour leur publication future; deuxièmement, il a demandé à l'Inde d'expliquer la raison d'être de la mise en œuvre de cette nouvelle mesure qui obligeait les importateurs à obtenir une licence uniquement pour certaines catégories de pneumatiques; troisièmement, il a demandé à l'Inde quels étaient les motifs et les critères sur lesquels les autorités indiennes se basaient pour décider d'accorder ou non une licence d'importation après le dépôt d'une demande et d'indiquer sur quoi ces motifs et critères étaient eux-mêmes fondés. Il a déclaré que sa délégation enverrait ses questions sur ces points à l'Inde et a conclu en demandant à celle-ci d'apporter des éclaircissements complémentaires sur cette question.

9.5. Le représentant de la République de Corée partageait également les préoccupations de l'Union européenne, du Taipei chinois, des États-Unis, et du Japon concernant les procédures d'importation de pneumatiques de l'Inde. Il a rappelé que la République de Corée avait exprimé ses préoccupations à la réunion antérieure du Comité d'octobre 2020. Celles-ci demeuraient inchangées. La République de Corée a demandé à l'Inde d'expliquer les critères et les motifs de ses prescriptions en matière de licences d'importation ainsi que le fondement juridique de ses politiques. Il a rappelé qu'aux termes de l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "[l]es licences non automatiques n'exercer[ai]ent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causer[ait] l'introduction de la restriction". Au contraire, la politique adoptée par l'Inde restreignait considérablement les importations de pneumatiques. La République de Corée demandait instamment à l'Inde d'appliquer sa politique de licences d'importation de pneumatiques de manière transparente et d'apporter des améliorations à cette politique afin qu'elle ne crée pas d'obstacle au commerce.

9.6. Le représentant de l'Inde a remercié l'Union européenne, le Taipei chinois, les États-Unis, le Japon, et la République de Corée pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à cette question. Il a indiqué que l'Inde notifiait actuellement les comités compétents des changements apportés à sa politique d'importation de certains pneumatiques neufs spécifiques. Il a indiqué que la mise en œuvre des autorisations d'importation de l'Inde avait été réalisée de manière transparente et prévisible. Les procédures de délivrance de ces licences étaient prévues aux paragraphes 2.50 et 2.51 du Manuel de procédures 2015-2020, qui était dans le domaine public et disponible sur le site Web de la Direction générale du commerce extérieur de l'Inde, à l'adresse suivante: <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-procedures>. L'intervenant a également fait observer que les demandes d'autorisations d'importation pouvaient être déposées en ligne et que l'avis n° 49 de la Direction générale du commerce extérieur, daté du 15 mars 2019, définissait la procédure à suivre. Il a expliqué qu'une fois examinées les demandes afin de vérifier qu'elles contenaient les documents requis, en tenant compte des commentaires des branches de production et départements administratifs concernés, ces demandes étaient soumises au Comité de facilitation EXIM pour décision concernant l'octroi des autorisations d'importation. Il a ajouté que les questions soulevées par les Membres à la réunion en cours seraient transmises aux autorités du pays pour examen et observations additionnelles.

9.7. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne et a indiqué que sa délégation partageait les mêmes préoccupations concernant le régime d'importation de pneumatiques de l'Inde. L'Indonésie souhaitait obtenir de l'Inde des explications complémentaires sur sa réglementation concernant les licences d'importation de pneumatiques. En outre, la délégation indonésienne demandait à l'Inde de donner des précisions sur son régime d'importation de pneumatiques, y compris sur les conditions d'obtention des autorisations d'importation. En outre, l'Indonésie souhaitait obtenir des éclaircissements au sujet de l'existence éventuelle de dispositions supplémentaires en vertu desquelles la licence d'importation finale exigerait que les types de pneumatiques importés ne soient pas fabriqués en Inde. L'Indonésie estimait que de tels arrangements seraient incompatibles avec les dispositions du GATT relatives au traitement national.

9.8. Le Comité a pris note des déclarations.

## **10 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

10.1. La représentante des États-Unis a reconnu que l'Indonésie avait adopté, à l'automne précédent, la Loi générale sur la création d'emplois. Sa délégation croyait comprendre que l'un des objectifs déclarés de cette loi était d'améliorer le climat d'affaires en Indonésie, un objectif que sa délégation jugeait dans l'intérêt de l'Indonésie et qu'elle applaudissait. Malheureusement, cependant, la question que sa délégation souhaitait soulever allait à l'encontre de cet objectif. Elle a dit que, comme le Comité le savait fort bien, les États-Unis étaient depuis longtemps gravement préoccupés par les régimes de licences d'importation de l'Indonésie et, en particulier, les prescriptions établies en matière de licences d'importation visant les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes.

10.2. Les États-Unis et d'autres Membres soulevaient cette question depuis près d'une décennie, tant au sein du Comité qu'au niveau bilatéral, et ils regrettaient de devoir la soulever à nouveau. Dans les questions qu'ils avaient adressées à l'Indonésie, les États-Unis avaient cherché à obtenir des éclaircissements sur les prescriptions spécifiques du régime indonésien de licences d'importation et une explication de la raison d'être des prescriptions en général. À ce jour, les réponses de l'Indonésie n'étaient pas suffisamment claires et n'avaient pas dissipé les inquiétudes des États-Unis. Ces derniers continuaient de demander à l'Indonésie d'expliquer pourquoi les prescriptions du régime de licences d'importation traitaient les technologies 3G et 4G différemment. Les États-Unis cherchaient toujours à comprendre pourquoi l'Indonésie exigeait à la fois une licence d'importation générale et une licence distincte pour des produits spécifiques, en l'occurrence les produits 4G LTE, en plus de l'obligation d'obtenir une recommandation du ministère compétent en matière de réglementation. L'intervenante a dit que sa délégation était profondément préoccupée par le fait que le système indonésien semblait privilégier les importations destinées à subir une transformation ultérieure, c'est-à-dire l'assemblage dans le pays, par opposition aux importations de produits finis. Les États-Unis craignaient également que les entreprises nationales ne soient pas soumises à des prescriptions équivalentes à celles qui étaient imposées aux importateurs; il semblait y avoir une prescription différente pour les entreprises nationales en ce qui concernait le recours aux distributeurs, par exemple.

10.3. L'intervenante a dit que les questions que les États-Unis avaient soulevées ce jour, et à de multiples reprises dans le passé, étaient graves. Ces prescriptions en matière de licences d'importation avaient faussé les échanges et l'investissement dans un secteur important et dynamique qui était essentiel tant pour les États-Unis que pour l'économie mondiale. La multiplication des prescriptions contraignantes en matière de licences d'importation en Indonésie et, en particulier, celles qui imposaient l'achat de biens locaux, avait eu une incidence négative sur la réputation du pays auprès des investisseurs. La délégation des États-Unis estimait, de plus, que ces politiques tournaient au désavantage de l'Indonésie. Elle a fait observer que l'Indonésie avait par le passé estimé que le pays perdait près de 2 000 milliards de rupiah (135 millions de dollars EU) chaque année en raison des importations illicites de téléphones portables. L'Indonésie avait indiqué qu'elle prévoyait d'entreprendre un examen complet des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont était assorti son régime de licences d'importation des produits 4G. La délégation des États-Unis était donc préoccupée par le fait que, malgré cet engagement, l'Indonésie avait publié en 2020 un nouveau règlement, le Règlement n° 22 du Ministère de l'industrie, qui semblait vouloir étendre à d'autres produits électroniques les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont était assorti ce régime de licences d'importation. Enfin, l'intervenante a indiqué que sa délégation se félicitait que l'Indonésie ait notifié certaines de ces mesures au Comité, mais demandait cependant instamment à l'Indonésie de notifier toutes les mesures connexes, y compris les Règlements n° 108/2012, 68/2016 et 29/2017 du Ministère de l'industrie; les Règlements n° 7/2019 et 16/2018 du KOMINFO; et la Circulaire n° 518/2017 du KOMINFO. Les États-Unis priaient également instamment l'Indonésie de revoir ses prescriptions en matière de licences d'importation pour les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes.

10.4. La représentante de l'Union européenne a repris à son compte et soutenu fermement l'intervention des États-Unis. Elle a également pris note de l'adoption de la nouvelle Loi générale sur la création d'emplois, votée en octobre 2020, qui concernait la politique commerciale et portait sur onze grands domaines, dont la mise en œuvre des efforts en ce qui concerne l'octroi des licences. La délégation de l'UE souhaitait savoir si la nouvelle Loi générale avait apporté des modifications au régime indonésien de licences d'importation et, dans l'affirmative, de quelles modifications il s'agissait. Elle a fait observer que cette question était également pertinente pour le point suivant de

l'ordre du jour, dont l'inscription avait été demandée par l'Australie et qui avait trait aux politiques et pratiques de restriction des licences d'importation mises en place par l'Indonésie.

10.5. Le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis et l'Union européenne pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime indonésien de licences d'importation, en particulier concernant les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis, l'intervenant a renvoyé aux réponses que l'Indonésie avait faites à la réunion antérieure du Comité et à ses réponses écrites aux questions des États-Unis publiées sous la cote G/LIC/Q/IDN/38. Il a déclaré qu'il ressortait de la coordination interne qu'il n'y avait aucun obstacle aux importations de produits technologiques 4G des États-Unis en Indonésie.

10.6. Le Comité a pris note des déclarations.

## **11 INDONÉSIE: POLITIQUES ET PRATIQUES DE RESTRICTION DES LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE**

11.1. La représentante de l'Australie s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée d'exprimer les préoccupations que lui inspiraient les mesures de restriction des importations prises par l'Indonésie, en particulier celles qui concernaient son régime de licences d'importation. Elle a fait observer qu'un certain nombre de politiques de l'Indonésie en matière d'importation continuaient de restreindre et d'affecter les importations de manière non nécessaire. Elle a remercié l'Indonésie d'avoir dialogué jusqu'à ce jour avec l'Australie sur cette question, y compris dans le cadre de l'Accord global de partenariat économique Indonésie-Australie. La délégation australienne souhaitait que ce dialogue se poursuive afin de garantir que tout retard soit résolu et que le commerce des produits concernés puisse reprendre dès que possible. L'Australie était encouragée par les efforts que déployait l'Indonésie pour améliorer son régime de licences d'importation au moyen de la mise en œuvre de sa Loi générale sur la création d'emplois, la Loi n° 11 de 2020, qui simplifiait, notamment, les processus de permis pour les produits agricoles. L'Australie encourageait l'Indonésie à notifier rapidement aux Membres de l'OMC les réglementations visant à mettre en œuvre la Loi générale, y compris en ce qui concernait le fonctionnement de la balance-matières, qui, selon l'Australie, permettrait d'éclairer les décisions relatives aux permis d'importation et d'exportation. L'Australie souhaitait mieux comprendre comment l'utilisation proposée de la balance-matières affecterait la délivrance des permis d'importation. L'Australie demandait également à l'Indonésie d'expliquer si l'adoption de procédures automatiques de licences d'importation avait été envisagée dans le cadre de la Loi générale, et pourquoi elle n'avait pas été retenue. L'Australie demandait à l'Indonésie de s'assurer que toutes ses mesures, y compris les dernières modifications proposées résultant de la Loi générale, étaient conformes à ses obligations envers l'OMC, et en particulier ses obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

11.2. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Australie d'avoir exprimé ses préoccupations concernant les politiques et pratiques de l'Indonésie en matière de licences d'importation. L'Indonésie prenait note des préoccupations de l'Australie à ce sujet mais l'encourageait également à présenter ses questions au Comité par écrit. Il a expliqué que cela permettrait à son pays d'entrer plus facilement en contact avec les parties concernées afin de trouver une solution aux problèmes susmentionnés.

11.3. Le Comité a pris note des déclarations.

## **12 INDONÉSIE: RESTRICTIONS À L'IMPORTATION: ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON**

12.1. Le représentant du Japon a dit que sa délégation était préoccupée par l'enregistrement obligatoire des importateurs de produits en acier en Indonésie. Sa délégation avait identifié un certain nombre de cas dans lesquels, sur le fondement de l'ordonnance n° 3 de 2020 du Ministre du commerce, les autorités indonésiennes avaient délivré un nombre de licences d'importation de produits en acier sensiblement inférieur au nombre de demandes soumises par les importateurs. Il a noté que cela avait un effet restrictif sur les importations et pouvait être incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'article XI:1 du GATT 1994. Le Japon a demandé instamment à l'Indonésie de ne pas réduire substantiellement la quantité dont l'importation avait été approuvée par rapport à la quantité effectivement importée. Le Japon demandait également à l'Indonésie de donner des éclaircissements sur la raison d'être de la

réduction des contingents d'importation et les critères connexes. L'intervenant a ajouté qu'un autre problème était la modification apportée à l'examen technique du Ministère de l'industrie, nécessaire pour l'importation de produits en acier, comme établi par l'arrêté n° 4 de 2021 du Ministre de l'industrie. L'article 12.A de cet arrêté prévoyait que le Ministère de l'industrie déciderait d'approuver l'examen technique, requis pour les demandes de licences d'importation, en tenant compte de l'équilibre en Indonésie entre l'offre et la demande. Le Japon était préoccupé par le fait que cette disposition était potentiellement incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ainsi qu'avec les dispositions d'autres accords de l'OMC. Par conséquent, le Japon invitait l'Indonésie à mettre en œuvre cette disposition d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

12.2. La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations du Japon concernant les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Indonésie aux produits en acier, y compris les prescriptions en matière d'enregistrement et d'inspection avant expédition. Elle a déclaré que les États-Unis suivraient de près cette situation et qu'ils attendaient avec intérêt de connaître la réponse de l'Indonésie aux préoccupations exprimées par le Japon.

12.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié le Japon et les États-Unis d'avoir exprimé leurs préoccupations au sujet de sa politique d'enregistrement obligatoire des importateurs de produits en acier. L'Indonésie prenait note de ces préoccupations mais encourageait aussi le Japon à présenter ses questions au Comité par écrit. L'Indonésie assurerait la coordination du suivi de cette question et y donnerait suite en conséquence.

12.4. Le Comité a pris note des déclarations.

### **13 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

13.1. La représentante de l'Union européenne a dit qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019, il n'était plus possible d'importer en Indonésie des produits textiles finis originaires de l'UE, notamment des tapis. Aucune licence n'était délivrée pour ces produits si ceux-ci ne satisfaisaient pas aux prescriptions du régime de licences d'importation, et seuls les matières premières ou biens intermédiaires importés à des fins de transformation pouvaient faire l'objet de licences. Elle a indiqué, comme l'Union européenne l'avait déjà fait à d'autres occasions, que cela s'était traduit pas une interdiction d'importer le produit en cause, ce qui créait aussi un précédent. L'intervenante a souligné que, à ce jour, cette mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, ce qui était incompatible avec les obligations de transparence dans le cadre de l'OMC. De plus, cette mesure semblait incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation *de jure* et *de facto* sous forme de restrictions quantitatives) et avec les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (procédures et prescriptions en matière de licences d'importation excessivement lourdes). L'UE considérait que le régime d'importation de l'Indonésie pour les produits textiles et les textiles (relevant de la liste figurant dans l'annexe du Règlement n° 77/2019, s'ils étaient importés à des fins autres qu'une transformation ultérieure par les producteurs nationaux importateurs, leurs parties collaborant à la production et/ou de petites et moyennes entreprises) était également contraire à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'UE a donc exhorté l'Indonésie à réévaluer la mesure en cause et à la mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

13.2. En outre, l'intervenante a fait observer que le régime d'importation pour les produits textiles et les textiles visé par le Règlement n° 77/2019 n'était qu'un des nombreux régimes d'importation analogues récemment adoptés par l'Indonésie (par exemple, le plus récent, le Règlement n° 68/2020 sur les dispositions relatives à l'importation de chaussures, de produits électroniques et de bicyclettes/tricycles, était entré en vigueur le 28 août 2020), l'objectif manifeste et expressément déclaré étant de stimuler et de protéger la branche de production nationale et de limiter les importations. De fait, le régime d'importation de l'Indonésie semblait avoir un caractère protectionniste et était basé sur des politiques, des mesures et des pratiques dont la conformité avec les règles de l'OMC était douteuse. L'Union européenne se réservait le droit de formuler d'autres observations à ce sujet, y compris lors d'autres réunions de l'OMC. L'intervenante a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé ce point à la réunion antérieure du Comité et que, à la demande de l'Indonésie, elle avait complété cette intervention par des questions écrites détaillées qui avaient été distribuées sous la cote G/LIC/Q/IDN/43, comme il était expressément indiqué au point 2 de l'ordre



du jour. Faute de réponse à ce jour, elle a de nouveau invité l'Indonésie à communiquer ses réponses sans plus attendre.

13.3. Le représentant du Japon a indiqué qu'en octobre 2019, l'Indonésie avait en grande partie interdit l'importation de certains produits textiles destinés à la vente au détail en renforçant le système d'enregistrement et d'approbation des importations établi par l'arrêté n° 77 de 2019 du Ministre du commerce. Depuis lors, les exportations mondiales de produits textiles vers l'Indonésie avaient fortement chuté; le montant des exportations mondiales en 2020 représentait environ un dixième de ce qu'il était en 2019. Les exportations de revêtements de sol relevant du chapitre 57 du SH avaient été particulièrement touchées. En outre, l'Indonésie avait mis en place en février 2021 des mesures de sauvegarde contre les importations de revêtements de sol visés au chapitre 57 du SH. Ces mesures appliquaient des droits ad valorem extrêmement élevés, de l'ordre de 150 à 200%, et ne tenaient pas compte de la forte réduction des importations déjà provoquée par le système d'enregistrement et d'approbation des importations. Le Japon était d'avis que cette mesure ne satisfaisait pas aux prescriptions d'une mesure de sauvegarde, en particulier l'obligation de n'appliquer des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire. En conclusion, l'intervenant a réaffirmé que le Japon était très préoccupé par ces mesures et a demandé instamment à l'Indonésie de les éliminer dès que possible.

13.4. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne et le Japon d'avoir fait part de leurs préoccupations concernant les prescriptions de l'Indonésie en matière de licences d'importation visant les textiles et les produits textiles. Il a indiqué que l'Indonésie avait reçu plusieurs questions de l'Union européenne concernant les licences d'importation de produits textiles, notamment de produits textiles finis. Il a expliqué que sa délégation était encore en train d'établir une coordination avec les organismes concernés afin de préparer les réponses écrites aux questions de l'Union européenne figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/43.

13.5. Le Comité a pris note des déclarations.

#### **14 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

14.1. Le représentant du Japon a dit que sa délégation était préoccupée par l'arrêté n° 68 de 2020 du Ministre du commerce de l'Indonésie, promulgué en août 2020. Il a fait observer que l'Indonésie n'avait pas notifié son système de licences d'importation de climatiseurs et que les procédures applicables manquaient donc de transparence. Il a indiqué que, environ six mois après l'entrée en vigueur de cet arrêté, sa délégation avait constaté que dans divers cas, il s'était écoulé plusieurs mois entre le dépôt de la demande et la délivrance des licences d'importation, sans qu'aucune explication n'ait été fournie quant aux raisons de ce retard. En outre, le nombre de climatiseurs dont l'importation avait été approuvée était inférieur à celui sollicité par les importateurs dans leurs demandes, là encore sans qu'aucune explication des raisons de cette situation. Le Japon était préoccupé par le fait que cette mesure constituait soit une mesure de licence d'importation non automatique, soit une restriction quantitative incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'article XI:1 du GATT 1994. L'intervenant a donc demandé à l'Indonésie d'expliquer pourquoi ces procédures avaient pris plusieurs mois et pourquoi le nombre de permis délivrés avait été restreint. Il a également demandé à l'Indonésie d'améliorer la transparence en faisant en sorte que les règles et règlements indiquent la durée des procédures de demande et les critères applicables en matière de restrictions. Le Japon a insisté pour que l'Indonésie donne plus de précisions sur le contexte dans lequel s'inscrivait cette mesure et sa compatibilité avec les règles de l'OMC. En conclusion, le Japon a exhorté l'Indonésie à éliminer finalement cette mesure.

14.2. La représentante de l'Union européenne partageait les préoccupations exprimées par le Japon. Elle a dit que l'Union européenne était également préoccupée par le régime d'importation des chaussures, également réglementé par l'arrêté n° 68/2020 du Ministère indonésien du commerce. Elle a fait observer que ce régime d'importation n'était qu'un des nombreux régimes d'importation analogues récemment adoptés par l'Indonésie, dont l'objectif manifeste et expressément déclaré était de stimuler et de protéger la branche de production nationale et de limiter les importations. De tels objectifs avaient un caractère protectionniste et étaient, de plus, poursuivis au moyen de politiques, de mesures et de pratiques dont la conformité avec les règles de l'OMC était douteuse. La délégation de l'UE conseillait à l'Indonésie de revoir son système.

14.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié le Japon et l'Union européenne d'avoir fait part de leurs préoccupations concernant le régime indonésien d'importation de climatiseurs. Sa délégation prenait note des préoccupations du Japon et de l'Union européenne à ce sujet et les priait de présenter leurs questions écrites au Comité.

14.4. Le Comité a pris note des déclarations.

## **15 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

15.1. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part de la préoccupation de sa délégation concernant les procédures de licences d'importation relatives au blé fourrager mises en place par la Thaïlande. Elle a demandé à celle-ci d'expliquer pourquoi ces procédures n'avaient pas été notifiées conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a en outre indiqué que la délégation de l'UE n'avait pas encore reçu de réponses écrites aux questions qu'elle avait posées et distribuées sous les cotes G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Elle a réaffirmé que la délégation de l'UE souhaitait comprendre sur quelle base la mesure, annoncée comme étant temporaire, pouvait être maintenue aussi longtemps, et quand elle cesserait de s'appliquer. À cet effet, l'Union européenne souhaitait obtenir une description détaillée des procédures de licences d'importation qui devaient s'appliquer et rappelait également qu'elle avait demandé à recevoir des données pertinentes sur la situation réelle du marché du maïs en Thaïlande afin de mieux comprendre la justification de la mesure donnée par le pays. D'après les renseignements recueillis par la délégation de l'UE, les prix intérieurs moyens avaient affiché une tendance à la hausse depuis l'adoption de la mesure à la fin de 2016.

15.2. L'intervenante a indiqué que sa délégation avait cru comprendre que le gouvernement de la Thaïlande avait lancé un programme d'appui à la production de maïs en septembre 2018 afin d'inciter les riziculteurs à privilégier la culture du maïs pendant la période de sécheresse et à combler l'écart entre la demande intérieure de maïs (8 millions de tonnes métriques) et la production nationale (5 millions de tonnes métriques). Le programme consistait à la fois en un soutien financier (garantie de prix minimum, subvention au paiement des primes d'assurance-récolte et prêts à des conditions de faveur pour couvrir les coûts des intrants et les frais de gestion pendant la période postérieure à la récolte) et en un soutien non financier (aide à la commercialisation et assistance technique) pour les agriculteurs qui avaient remplacé la culture du riz par celle du maïs. Cependant, cela semblait être en contradiction avec l'affirmation selon laquelle l'offre de maïs sur le marché intérieur était excédentaire. L'UE demandait donc à la Thaïlande de préciser comment le soutien public à l'accroissement de la production de maïs pouvait être concilié avec l'offre excédentaire alléguée de maïs sur le marché intérieur. De plus, l'intervenante a fait observer que le programme d'appui susmentionné avait pris fin en septembre 2019. Un système de versements compensatoires assorti d'un prix garanti encore plus élevé (8,5 baht/kg contre 8 baht/kg dans le cadre du programme d'appui à la production) avait été mis en place par la suite et avait débuté en décembre 2019, avec un prix de garantie encore plus élevé (8,5 baht/kg contre 8 baht/kg dans le cadre du programme de soutien à la production). Notant que ces programmes d'appui n'avaient pas encore été notifiés au Comité de l'agriculture de l'OMC, elle a encouragé la Thaïlande à le faire dans les délais prescrits. Outre ses questions sur la situation du marché, l'intervenante a déclaré que l'UE était également très préoccupée par la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime thaïlandais de licences d'importation applicable au blé fourrager. L'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions, qui avaient été distribuées sous les cotes G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4.

15.3. La représentante de la Thaïlande a remercié l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle continuait de porter aux procédures de licences d'importation de blé fourrager de la Thaïlande ainsi que pour ses questions. Elle a indiqué que sa délégation avait pris note des observations de l'Union européenne et avait transmis les questions et préoccupations récentes de l'UE à sa capitale, où elles seraient examinées avec attention. Elle a ajouté que des consultations internes avec les autorités et les parties prenantes concernées étaient donc en cours. Toutefois, ces consultations pourraient prendre plus de temps que prévu en raison de la pandémie et de la politique obligatoire de télétravail mise en œuvre par le gouvernement du fait de l'augmentation du taux d'infection dans le pays.

15.4. Le Comité a pris note des déclarations.

## **16 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE**

16.1. La Présidente a indiqué que l'amélioration de la transparence avait été un axe important des travaux du Comité. Elle faisait rapport sur les points suivants: i) l'utilisation du formulaire de notification révisé N2 (G/LIC/28); ii) le site Web et la base de données sur les licences d'importation; iii) un possible outil de notification N2 en ligne via le site Web sur les licences d'importation; et iv) les difficultés relatives à l'établissement des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3.

### **16.1 Utilisation du formulaire de notification révisé N2 (G/LIC/28)**

16.2. La Présidente a fait savoir que, depuis la réunion antérieure du Comité, le Secrétariat avait reçu un flux régulier de notifications des Membres au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord, dont 61 notifications N/2. À cet égard, le nouveau formulaire N/2 figurant dans le document G/LIC/28 avait connu un franc succès; en effet, ce modèle de notification révisé convivial avait été utilisé dans 60 des 61 nouvelles notifications N/2.

### **16.2 Site Web sur les licences d'importation**

16.3. La Présidente a fait observer qu'un autre aspect positif avait été le lancement officiel du nouveau site Web sur les licences d'importation lors de la réunion du 9 octobre 2020. C'était la toute première base de données de l'OMC sur les mesures relatives aux licences d'importation. Elle était régulièrement mise à jour, sur la base des notifications reçues des Membres et contenait des milliers de lois, règlements et procédures administratives relatifs aux licences d'importation appliqués par les gouvernements dans le monde entier, ainsi que les coordonnées des fonctionnaires chargés des licences d'importation à Genève et dans les capitales. La base de données était accessible au public et avait pour but d'améliorer la transparence et de faciliter la tâche des Membres dans le domaine des licences d'importation. Comme les Membres l'avaient souligné lors du lancement du site, il était d'une importance fondamentale que le site Web soit régulièrement mis à jour et qu'il contienne les renseignements sur les licences d'importation les plus récents et les plus précis dont on disposait.

### **16.3 Outil de notification en ligne N2**

16.4. La Présidente a rappelé que le Secrétariat mettait régulièrement à jour le site Web et réfléchissait aux moyens de l'étoffer et de l'améliorer. Le site Web pourrait être amélioré, comme les Membres l'avaient suggéré au début de 2020, grâce à la création d'un outil de notification en ligne pour permettre aux Membres d'envoyer les notifications concernant les licences d'importation à l'OMC en remplissant un formulaire disponible sur le site Web lui-même. Le formulaire en ligne devrait refléter les formulaires de notification, les modèles et les entrées connexes actuels, et serait mis à la disposition des Membres sur une base volontaire. En aucun cas, ne devrait-il créer de charges supplémentaires pour les Membres ni modifier l'équilibre des droits et obligations au titre de l'Accord.

16.5. La Présidente a expliqué que dans l'éventualité d'un tel outil de notification en ligne, dès leur réception par le Secrétariat, les renseignements transmis via la procédure de notification en ligne seraient publiés dans un document de la série N de l'OMC, conformément à la pratique actuelle. Les échanges avec le Secrétariat concernant les modifications apportées à une notification avant la publication de celle-ci en tant que document final de la série N resteraient également possibles. Un formulaire de notification en ligne faciliterait la tâche du Membre notifiant en ce qu'il procurerait une interface de notification conviviale supplémentaire; parallèlement, cela permettrait de faire en sorte que les renseignements figurant dans la notification alimentent directement la base de données du site Web sur les licences d'importation, ce qui rendrait la mise à jour permanente de celui-ci plus aisée. Dans un premier temps, un formulaire de notification en ligne pourrait être mis au point pour le modèle N/2, tel qu'il avait été récemment révisé et rendu plus convivial par les Membres, publié sous la cote G/LIC/28.

16.6. La Présidente a conclu son rapport en indiquant que la nouvelle présidence du Comité pourrait souhaiter donner suite à la question et faire avancer le processus si les Membres le souhaitaient.



#### **16.4 Difficultés relatives à l'établissement des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3**

16.7. La Présidente a déclaré que le Comité n'avait pas encore résolu la question de savoir comment améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification au titre de l'article 7:3, à savoir leurs réponses au questionnaire annuel. Elle a rappelé que le nombre de notifications annuelles restait très faible. Les précédents présidents du Comité avaient donné un aperçu de quelques-unes des difficultés rencontrées par les Membres pour préparer leurs réponses au questionnaire annuel, telles que l'incompréhension des rubriques du questionnaire et les efforts que le processus d'élaboration des réponses exigeait dans les capitales, y compris la coordination complexe entre plusieurs organismes différents.

16.8. La Présidente a conclu son rapport en indiquant que la nouvelle présidence du Comité pourrait souhaiter donner suite à la question et faire avancer le processus si les Membres le souhaitaient.

16.9. Le Comité a pris note des rapports de la Présidente.

#### **17 LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS (G/LIC/INF/3)**

17.1. La Présidente a attiré l'attention des délégations sur le document intitulé "Liste et coordonnées des représentants", révisé par le Secrétariat, qui avait été distribué en tant que document de l'OMC sous la cote G/LIC/INF/3. Elle a indiqué que, comme pour toute autre base de données, cette liste serait utile si les Membres présentaient des mises à jour exactes et en temps utile et s'ils coopéraient. À cet égard, elle a encouragé les Membres à examiner la liste et à transmettre régulièrement des renseignements actualisés au Secrétariat. Sur la base des informations communiquées par les Membres, le Secrétariat mettrait à jour ce document, ainsi que la liste de coordonnées dans le site Web sur les licences d'importation. Un autre moyen complémentaire et convivial de tenir à jour une liste de contacts actualisée était d'utiliser le système d'enregistrement électronique de l'OMC et à d'y mettre régulièrement à jour leurs coordonnées, ce à quoi la Présidente a invité les Membres.

17.2. Le Comité a pris note de la liste de coordonnées des représentants et de la déclaration de la Présidente.

#### **18 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

18.1. La Présidente a informé les délégations que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 8 octobre 2021 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que la date définitive serait confirmée par courriel bien avant la réunion et que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire.

18.2. Le Comité en a pris note.

#### **19 AUTRES QUESTIONS**

19.1. Le représentant de l'Indonésie a soulevé une préoccupation commerciale spécifique concernant l'interdiction d'importer de l'huile de palme imposée par Sri Lanka. Il a déclaré que le Département du contrôle des importations et des exportations de Sri Lanka avait publié des instructions opérationnelles concernant l'interdiction d'importer de l'huile de palme, selon lesquelles l'importation de l'huile de palme relevant de la position 15.11 du SH (1511.10.00, 1511.90.00, 1511.90.10, 1511.90.20, 1511.90.30 et 1511.90.90) était temporairement suspendue à compter du 5 avril 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre. Il a indiqué que sa délégation souhaitait obtenir une réponse de Sri Lanka concernant les objectifs ou la raison d'être de cette interdiction d'importation. Bien qu'il ait été affirmé que l'interdiction d'importation de l'huile de palme était temporaire, la politique ne mentionnait pas spécifiquement la durée de la mesure. L'intervenant a ajouté qu'une telle politique pourrait avoir des conséquences systémiques sur le commerce mondial de l'huile de palme. L'Indonésie considérait que l'interdiction d'importer de l'huile de palme était incompatible avec plusieurs règles de l'OMC, en particulier l'article XI du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

19.2. Le Comité a pris note des déclarations.

19.3. La Présidente a abordé les points ci-après au titre des "Autres questions":

### **19.1 Atelier sur les notifications de licences d'importation**

19.4. La Présidente a rappelé que, dans le cadre de ses activités ciblées d'assistance technique et de renforcement des capacités, le Secrétariat avait organisé périodiquement à Genève depuis 2017 des ateliers sur les notifications concernant les licences d'importation. Elle a informé les Membres que le Secrétariat organiserait un autre atelier sur les notifications dans les jours précédant la réunion formelle suivante du Comité, qui avait été provisoirement fixée au 8 octobre 2021. L'atelier se tiendrait sur deux à trois jours, entre le 4 et le 7 octobre 2021. En fonction de la situation sanitaire à ce moment-là et des mesures connexes en vigueur, l'atelier se déroulerait sous une forme hybride (combinant une participation en présentiel et en mode virtuel) ou uniquement en mode virtuel.

### **19.2 Profils des Membres et analyse par le Secrétariat des procédures de licences d'importation dans cinq secteurs**

19.5. La Présidente a indiqué que le Secrétariat avait effectué des recherches en se fondant sur le site Web et la base de données sur les licences d'importation récemment créés. Plus précisément, le Secrétariat avait compilé une série de données relatives aux licences d'importation par Membre (sur la base des profils des Membres), qui avaient été mises à la disposition du Comité dans le document RD/LIC/16. Ce document informel contenait des renseignements provenant de la base de données et des notifications des Membres. Elle a fait observer que cet exercice se poursuivait et a encouragé les Membres à examiner le document et à faire part au Secrétariat de leurs observations, modifications, corrections ou ajouts. Elle a ajouté que le Secrétariat se consacrait également à un document de travail de l'OMC qui passait en revue les procédures de licences d'importation dans cinq secteurs, à savoir: les produits chimiques dangereux; les diamants bruts; les engrais et les pesticides; les produits pharmaceutiques; et les déchets dangereux. Elle a demandé au Secrétariat de présenter ces documents.

19.6. Un représentant du Secrétariat a expliqué que les deux documents donnaient des exemples de données qui pouvaient être extraites de la base de données et du site Web. Il y avait là une mine d'informations fournies par les Membres au moyen des notifications, qui étaient désormais facilement accessibles et aisément récupérables. Ces documents avaient pour objet essentiel de montrer l'utilité de ce nouvel outil pour améliorer la transparence et le partage de renseignements dans le domaine des licences d'importation. Le premier document, que le Secrétariat allait présenter plus en détail à la réunion en cours, avait été distribué aux délégations sous la cote RD/LIC/16 et contenait des renseignements sur les procédures de licences d'importation, classés par Membre. Ce document avait été établi pour faciliter les références et les renseignements qu'il contenait pouvaient être facilement recherchés sur le site Web. Ce document avait été distribué aux Membres pour examen et rétroaction; par conséquent, ceux qui enverraient des modifications, des corrections ou des observations au Secrétariat pourraient utilement l'améliorer. Le deuxième document était un document de travail qui passait en revue les procédures de licences d'importation dans cinq secteurs. Il était basé sur les renseignements tirés des notifications des Membres concernant les licences d'importation ainsi que sur d'autres informations accessibles au public fournies par les autres organisations internationales pertinentes.

19.7. Une autre représentante du Secrétariat a présenté plus en détail les profils des Membres figurant dans le document RD/LIC/16. Elle a expliqué que chaque profil était composé d'une introduction et de sept parties. L'introduction contenait des renseignements sur le classement du Membre en termes d'importations de marchandises dans le commerce mondial pour 2019, à l'exclusion du commerce intra-UE. Elle était suivie par l'indication de la date d'accession du Membre à l'OMC et des coordonnées du représentant compétent à Genève, le cas échéant. La partie 1, organisée par Membre, fournissait des renseignements sur toutes les catégories de produits auxquelles le Membre appliquait des régimes de licences d'importation. La partie 2 contenait des informations sur la législation récemment mise à jour et adoptée. La partie 3 concernait les raisons avancées par le Membre pour justifier l'application des mesures de licences d'importation, présentées sous forme de graphiques. Parce que les notifications concernant les licences d'importation contenaient peu de codes tarifaires du SH, une méthode spécifique avait été mise au point pour calculer la part des catégories de produits notifiées par un Membre selon les catégories spécifiques de raisons invoquées pour justifier la mesure. En résumé, il s'agissait d'un ratio entre le nombre de catégories de produits indiqué par raison invoquée et le nombre total de catégories de produits notifiées par les Membres. La partie 4 était consacrée aux notifications présentées par les

Membres de l'OMC au titre des prescriptions spécifiées aux articles 1:4 a), 2, 5, 7:3 et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La colonne 1 indiquait le nombre de notifications reçues au titre des prescriptions des articles 1:4 a) et 8:2 b). Dans le cadre de ces prescriptions, les Membres de l'OMC avaient été invités à présenter une notification, au moins. La colonne 2 indiquait le nombre de notifications reçues au titre des dispositions de l'article 5. Enfin, la colonne 3 présentait le nombre de notifications transmises au titre de l'article 7:3. Le nombre de notifications communiquées au titre de l'article 7:3 était indiqué en bleu foncé. En revanche, le bleu clair mettait en évidence le nombre total de notifications qui auraient dû être soumises jusqu'au 30 septembre 2020 (pour un Membre originel de l'OMC, ce nombre s'élevait à 25, soit une notification par année de participation à l'OMC). Le nombre de notifications qui auraient dû être soumises au titre de l'article 7:3 variait selon l'année d'accession d'un Membre à l'OMC. La partie 5 traitait des préoccupations commerciales spécifiques soulevées par les Membres au sein du Comité des licences d'importation. Enfin, les parties 6 et 7 fournissaient une liste complète des catégories de produits, y compris, lorsqu'ils étaient disponibles, les codes du SH et l'ensemble de la législation pertinente. La représentante a rappelé que toutes ces informations figuraient dans le document distribué sous la cote RD/LIC/16. Les Membres voudraient peut-être examiner ce document et faire part de leurs observations, modifications, corrections ou ajouts directement au Secrétariat.

19.8. La représentante des États-Unis a demandé si les deux documents dont il était question dans l'exposé du Secrétariat, ainsi que la demande faite aux Membres d'examiner ces documents, émanaient d'un Membre particulier. Elle a indiqué que sa délégation apprécierait de recevoir davantage de renseignements sur l'objet de ces documents.

19.9. Un représentant du Secrétariat a expliqué que ces documents n'avaient pas été établis à la demande d'un Membre mais qu'ils étaient le fruit de recherches effectuées par le Secrétariat en s'appuyant sur le site Web et la base de données sur les licences d'importation qui venaient d'être créés et que le Secrétariat avait présentés au Comité. Il a indiqué que ces documents n'avaient aucune visée analytique et qu'ils avaient essentiellement pour but de montrer aux Membres l'utilité des renseignements disponibles dans la base de données.

## **20 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

20.1 La Présidente a déclaré que le Règlement intérieur des réunions du Comité prévoyait ce qui suit: "Le Comité des licences d'importation éli[t] un Président et un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection [a] lieu à la première réunion de l'année et pren[d] effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerce[nt] leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante". Elle a rappelé que le Président du Conseil du commerce des marchandises avait consulté les Membres au sujet de l'élection des présidents des organes subsidiaires du Conseil, y compris le Comité des licences d'importation. Toutefois, à ce jour, aucun accord n'avait été trouvé concernant la liste des noms de présidents proposés pour les organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. En conséquence, elle a proposé de procéder de la manière suivante: dès que le Conseil du commerce des marchandises aurait désigné les présidents de ses organes subsidiaires, le Secrétariat enverrait un courriel aux Membres indiquant le nom de la personne désignée à la présidence du Comité des licences d'importation. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courrier électronique, la personne candidate serait considérée comme élue par acclamation par le Comité. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Comité serait proposé(e) par la personne occupant le poste de Président et serait élu(e) par le Comité suivant la même approche.

---